



Smarter together for better pensions



Contenu

1. Le mot du président

2. Pensioplus représenté

2.1. Qui est PensioPlus?

2.2. Missions

2.2.1. Représenter

2.2.2. Informer

2.2.3. Travailler en réseau

2.2.4. Former

2.3. Les services aux membres

2.4. Modifications des statuts

2.5. Assemblée générale : membres PensioPlus

2.5.1. Membres effectifs A (fonds de pension)
et B (organismes sectoriels)

2.5.2. Membres adhérents (Membres C)

2.5.3. Nouveaux membres en 2019

2.5.4. Démissions en 2019

2.6. Composition du Conseil d'Administration

2.7. Composition du Comité Stratégique

2.8. Composition du Comité de Rémunération et de Gouvernance

2.9. Secrétariat

2.10. Représentation

2.10.1. PensionsEurope

2.10.2. AEIP (Association Européenne
des Institutions Paritaires)

2.10.3. FEB (Fédération des
Entreprises de Belgique)

2.10.4. Amcham (American
Chamber of Commerce)

2.10.5. Commission
des Pensions
Complémentaires

2.10.6. Commission des
Pensions Complémentaires pour Indépendants

2.10.7. Occupational Pensions Stakeholder Group (OPSG)

2.10.8. Sigedis

2.10.9. Autres

3. Les pensions complémentaires en chiffres

3.1. Aperçu du secteur

3.1.1. Évolution du secteur

3.1.2. Évolution des fonds de pension (multi-)-employeurs

3.1.3. Évolution des fonds de pension sectoriels

3.1.4. Évolution des fonds de pension pan-européens en
Belgique

3.2. Rendement du secteur

3.2.1. Rendement en 2019

3.2.2. Rendements analysés à long terme

3.3. La solidité du secteur

3.4. Quelques chiffres du 2ème pilier

4. Mémoire: la vision de PensioPlus concernant l'avenir des pensions (complémentaires)

5. IORP II

5.1. Historique

- 5.1.1. Activités transfrontalières
- 5.1.2. Bonne gouvernance
- 5.1.3. Informations aux participants et aux bénéficiaires de pension
- 5.1.4. Surveillance

5.2. Implémentation

5.3. Outils développés par PensioPlus

6. PensioPlus suit de près le cadre légal et réglementaire

6.1. Législation

- 6.1.1. Loi du 11 janvier 2019 relative à la transposition de IORP II
- 6.1.2. Organisateur public
- 6.1.3. Fiches de pension affiliés dormants
- 6.1.4. Informations en matière de durabilité
- 6.1.5. Nouveau règlement de la FSMA relatif au reporting régulier des IRP
- 6.1.6. Proposition de loi sur la transposition de la directive relative aux droits des actionnaires

6.2. Fiscalité

- 6.2.1. Taxation carrière complète
- 6.2.2. AR récompte professionnel pour les fonds de pension paneuropéens

- 6.2.3. Liste 201
- 6.2.4. Précompte mobilier et fonds de pension
- 6.2.5. Financial Transaction Tax (FTT)
- 6.2.6. La Cour européenne de justice se prononce sur le traitement fiscal des placements transfrontaliers par des fonds de pension

6.3. Circulaires, communications et publications de la FSMA

- 6.3.1. Communication FSMA en date du 24 janvier 2019 relative à la transposition de la directive IORP II
- 6.3.2. Consultation d'un projet de circulaire concernant des attentes prudentielles de la FSMA en matière de gouvernance pour les IRP
- 6.3.3. Questionnaires à utiliser dans le cadre de la nomination des membres des organes opérationnels et des responsables des fonctions clés et dans le cadre de la désignation du commissaire et du liquidateur
- 6.3.4. Consultation de la FSMA sur un projet de circulaire relatif au reporting régulier par les institutions de retraite professionnelle

6.4. Commission des pensions complémentaires

6.5. Commission des pensions complémentaires pour indépendants



6.6. Sigedis

- 6.6.1. Normes minimales de sécurité
- 6.6.2. Contribution Wijninckx
- 6.6.3. DB2P et relevé des droits à la retraite
- 6.6.4. Activités du groupe de travail Technique Sigedis

6.7. Autre actualité belge

- 6.7.1. UBO : les OFP ne sont pas contraints d'enregistrement
- 6.7.2. Publication de l'avis du Conseil National du Travail sur l'harmonisation du statut des ouvriers/employés

6.8. Europe

- 6.8.1. Occupational Pension Stress Test 2019
- 6.8.2. Opinions d'EIOPA
- 6.8.3. Commissie Parameters (« Commission paramètres » Pays-Bas)
- 6.8.4. Produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP)
- 6.8.5. OPSG
- 6.8.6. Service européen de suivi (ETS)
- 6.8.7. Procédures d'infraction
- 6.8.8. Brexit
- 6.8.9. Investissement durable
- 6.8.10. Publication de l'OCDE : Pensions at a glance 2019

7. Pensioplus informe, forme et travaille en réseau

7.1. Participants aux activités de PensioPlus en 2019

7.2. Publications et actualité

7.3. Enquêtes financières en 2019

7.4. PensioPlus et la presse

7.5. Formations

- 7.5.1. Belgian Pension Academy® (formation dite « ouverte ») : un nouveau programme a vu le jour
- 7.5.2. Formations « sur mesure » pour les administrateurs d'IRP (formations dites « fermées »)

7.6. Déjeuners-débats

7.7. Sessions d'information & Séminaires

- 7.7.1. Sessions d'information
- 7.7.2. Seminars

7.8. Groupes de travail

- 7.8.1. DB2P
- 7.8.2. Implémentation IORP II – Activités transfrontalières
- 7.8.3. Stress Test 2019
- 7.8.4. General Data Protection Regulation
- 7.8.5. ESG – Investissement durable
- 7.8.6. Implémentation IORP II – Les provisions techniques
- 7.8.7. Implémentation IORP II – ORA & Risk Management
- 7.8.8. Circulaire de gouvernance

7.9. Groupes de travail consultatifs

- 7.9.1. Les secteurs (CWS)



NAVIGATIE

5

1



Début 2019, et plus précisément, avec l'entrée en vigueur de la loi du 11 janvier 2019, les IRP ont connu de nouvelles règles du jeu. Grâce à la transposition de la Directive IORP II dans les délais impartis, la Belgique fait partie des bons élèves de la classe européenne, 17 Etats membres ne l'ayant pas encore entièrement transposée dans leur législation nationale, fin 2019. Les modifications apportées au cadre prudentiel belge reposent sur quatre piliers : la facilitation des activités transfrontalières, le renforcement de l'attention portée à la gouvernance et à la gestion des risques, le développement de l'information à fournir aux affiliés et aux bénéficiaires et la redéfinition de l'organisation de la surveillance.

Notre association s'est efforcée de s'assurer que, dans le cadre de la transposition de la Directive en droit belge, le texte calque le plus scrupuleusement possible au texte européen afin d'éviter les « goldplating » (ajouts inutiles), et que l'échéance soit également respectée. En outre, beaucoup d'amendements concernent le passage d'une législation non contraignante à une législation contraignante, les règles précédemment prévues dans les circulaires de l'autorité de surveillance étant désormais inscrites dans la loi.

Bien qu'il s'agisse d'une évolution plutôt que d'une révolution, il est indéniable que l'implémentation exigera beaucoup d'efforts de la part des fonds de pension et augmentera encore les frais liés à la réglementation.

En partie en raison de la persistance de taux d'intérêt historiquement bas sur les marchés financiers, il n'est en effet pas surprenant qu'un mouvement de consolidation au sein du secteur ait commencé. Cette tendance, qui se manifeste également dans d'autres pays, est également due, entre autres, à la pression croissante sur les coûts et la responsabilité accrue des administrateurs et des fonctions clés, résultant de la complexité et la portée accrues de la réglementation.

Dans ce contexte difficile, il devient toutefois de plus en plus évident que, dans le cadre d'une approche durable et globale de la question des retraites, la pension complémentaire (en plus de la pension légale) est devenue indispensable pour tous.

PensioPlus plaide dès lors pour une généralisation et un approfondissement du deuxième pilier tout en maintenant le cadre fiscal et les droits déjà acquis des affiliés, mais également en instaurant une forte simplification (administrative) pour que le deuxième pilier devienne plus accessible, plus simple, et significativement plus transparent pour tout le monde.

Les fonds de pension jouent un rôle crucial dans le développement du deuxième pilier. Ce sont des institutions à fonction sociale au cœur desquelles se joue la relation triangulaire entre les employés, les employeurs et l'IRP. En outre, elles ont une fonction stabilisatrice en tant qu'investisseurs à long terme dans l'économie réelle. Les fonds de pension ont réalisé un rendement réel annuel après inflation de 4,70% sur une période de 35 ans. 100 euros en 1985 valent actuellement 450 euros (ce qui équivaut à environ 1000 euros en termes nominaux). Par ailleurs, le secteur des fonds de pension belges est très solide et résistant aux situations de crise économique grâce aux amplies réserves détenues par les fonds de pension et/ou grâce à la présence de sponsors puissants. Cela s'est à nouveau avéré dans les Stress Tests d'EIOPA en 2019. L'autorité de surveillance européenne a conclu, dans ce cadre, que les résultats belges étaient positifs, tant sous le régime de solvabilité belge (« National Balance Sheet ») que sous l'application de la « Common Balance Sheet »

harmonisée au niveau européen. La Belgique est donc l'un des pays qui est en mesure de maintenir une couverture complète de ses obligations lors d'un scénario de stress.

A l'heure de la rédaction de ce rapport, le secteur est en crise, suite à la propagation du coronavirus (COVID-19) en Europe. Une crise sanitaire et une crise de l'économie réelle, mais qui, espérons-le, ne se transformera pas en crise financière.

Une fois encore, les fonds de pension montrent leur caractère de stabilisation au sein des marchés financiers et leur politique d'investissement anticyclique.

En cette crise du COVID-19, les superviseurs, EIOPA et FSMA, consultent plus que jamais PensioPlus. Pragmatiques, flexibles et équilibrés, ils font preuve d'une attitude mesurée entre les sponsors des institutions de pension d'une part et leurs affiliés d'autre part.

Toutefois, notre secteur reste confronté à d'énormes défis. La persistance de taux d'intérêt bas est maintenant aggravée par l'ampleur sans précédent d'une décroissance du PIB qui pourrait se prolonger longtemps, d'autant plus que de nombreuses mesures gouvernementales et interventions de la banque centrale pourraient avoir un effet inflationniste à long terme, de sorte que la période d'inflation pourrait amplifier la spirale négative de la baisse des revenus réels des retraités.

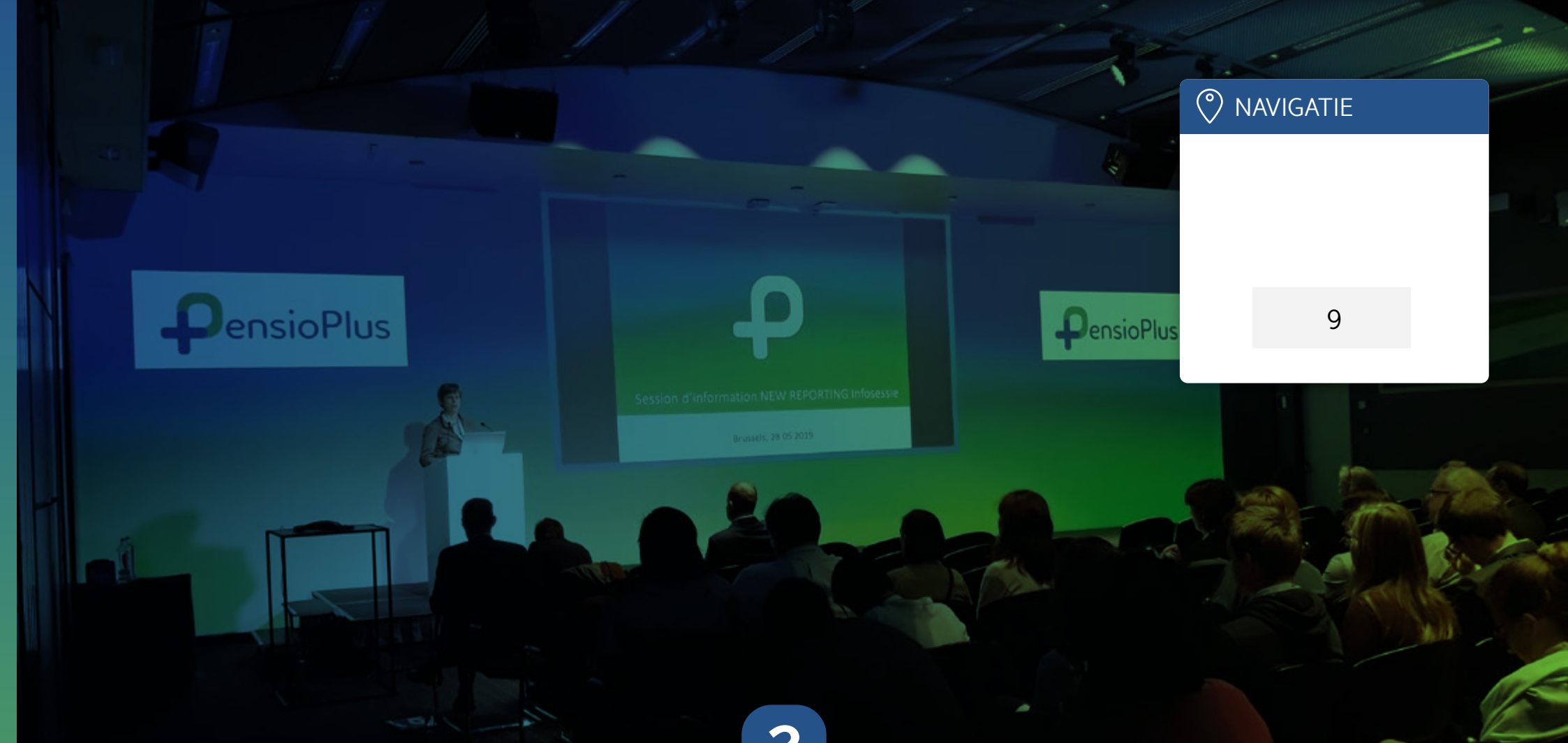
Heureusement, notre système de deuxième pilier est plus solide que dans de nombreux autres pays, en partie grâce à la législation bien développée en Belgique qui protège également l'affilié. Le deuxième pilier dépend de la confiance que les affiliés lui accordent, car « the value of a pension system is as good as people think it is ».

« Smarter together for better pensions » est la baseline de notre logo. Je suis convaincu que nos parties prenantes continueront à jouer un rôle crucial dans le débat sur les pensions afin de perpétuer le rôle durable du deuxième pilier, en particulier dans ce contexte macro-économique extrêmement difficile. Toutefois, notre objectif est clair : chacun doit disposer d'un revenu de retraite acceptable et adéquat, pour acquérir un

revenu disponible suffisant ; ce qui contribuera à soutenir notre future croissance économique.

Philip NEYT
5.5.2020





NAVIGATIE

9

2

PensioPlus est une organisation de membres qu'elle représente auprès des institutions nationales et internationales et auxquels elle offre de nombreux services.

2.1. Qui est PensioPlus?

Association sans but lucratif constituée en 1975 sous le nom « Association Belge des Fonds de Pension » (ABIP), PensioPlus est l'organisation faîtière des institutions de retraite professionnelle (IRP) et des organisateurs de plan de retraite complémentaire sectoriel. Les entreprises organisant des activités ou fournissant des services dans le cadre du 2ème pilier peuvent également obtenir le statut de membres.

Tous les membres de PensioPlus interviennent dès lors dans le cadre des pensions complémentaires du 2ème pilier. Il s'agit des pensions qui découlent d'un engagement collectif de pension lié à une activité

économique et organisées par une entreprise, un groupe d'entreprises, un secteur ou une institution publique, au bénéfice des travailleurs, des indépendants ou du personnel contractuel dans le service public.

PensioPlus souligne l'importance, défend et promeut en permanence le 2ème pilier pour pouvoir proposer à tous une pension meilleure et plus adéquate. Dans ce cadre, le « Smarter together for better pensions » prend donc ici tout son sens, PensioPlus recherchant, avec toutes ses parties prenantes, les meilleures solutions pour tous les intéressés.

2.2. Missions

Les missions de PensioPlus s'articulent autour de quatre pôles : représenter, informer, travailler en réseau et former.

2.2.1. Représenter

PensioPlus représente, globalement, toutes les institutions qui, sans objectif de profit, organisent ou gèrent des régimes de retraite professionnelle en complément à la sécurité sociale, en utilisant les techniques de la capitalisation.

Véritable porte-parole de ses membres, PensioPlus les représente auprès des autorités de contrôle ainsi qu'auprès des associations, commissions, comités et autres forums pertinents du secteur, tant au niveau national qu'international ; et ce, pour toutes les questions relatives aux engagements de pension complémentaire du 2ème pilier.

En concertation avec les partenaires sociaux et en accord avec les instances gouvernementales, les décideurs,

les parlementaires, les services publics fédéraux, les administrations, les autorités de surveillance et autres, PensioPlus contribue à l'élaboration d'un cadre juridique et réglementaire qui vise à poursuivre durablement le développement des régimes de retraite complémentaire organisés ou administrés collectivement par ses membres.

2.2.2. Informer

PensioPlus exerce une activité de lobbying forte auprès des décideurs politiques et interlocuteurs institutionnels. L'organisation de son travail en réseau, en étroite collaboration avec tous les stakeholders, permet à PensioPlus de participer aux débats logés au cœur de l'actualité et d'informer tant ses membres que tous les acteurs animant le paysage des pensions.



PensioPlus s'érige ainsi en réel centre de connaissances et de compétences en matière de pensions complémentaires et de fonds de pension. Partager et diffuser l'information est dès lors une des priorités de PensioPlus.

Publications, site internet, newsletters, sessions d'informations, séminaires, déjeuners-débat, etc., sont autant de canaux de diffusion permettant à PensioPlus d'informer ses membres de tous changements apportés à la législation et aux réglementations, tant au niveau belge qu'étranger.

PensioPlus informe et échange aussi régulièrement la presse sur le fonctionnement et la structure du 2ème pilier, sur le rôle des IRP et leur évolution, sur les résultats financiers, et d'autres sujets afférents.

2.2.3. Travailler en réseau

Pour ses membres, PensioPlus est un forum d'échange d'idées, de partage d'expériences, de connaissances, de compétences et d'enrichissement mutuel.

Au sein de l'association, le travail en réseau se traduit, entre autres, par la participation des membres aux groupes de travail internes et consultatifs qui, constitués

en fonction d'un thème déterminé, par l'actualité du secteur ou la demande des membres, par exemple, permettent d'établir une position commune et de préparer le travail de lobbying de PensioPlus.

PensioPlus favorise également la mise en réseau de ses membres par le biais de nombreuses activités, rencontres et événements traitant de questions relatives aux pensions complémentaires.

En outre, PensioPlus entretient des relations étroites et collabore avec les institutions nationales comme le Service fédéral des Pensions et la FSMA (Financial Services and Markets Authority) bien sûr, mais également avec l'asbl Sigedis qui signifie « Sociale Individuele Gegevens - Données Individuelles Sociales », la Belgian Pension Lawyers Association (BePla), la Belgian Asset Managers Association (BE|AMA), l'Institute of Actuaries in Belgium (IA|BE) et, au niveau européen, également en tant que porte-parole, The European Association of Paritarian Institutions (AEIP) et PensionsEurope.

2.2.4. Former

Autre mission de PensioPlus : la formation.

L'offre est large et les membres de PensioPlus ont l'occasion de prendre part aux activités et événements, pour être au fait de l'actualité du secteur ; et de participer aux groupes de travail qui, par le biais d'une approche multidisciplinaire de toute question liée aux régimes de retraite professionnelle et à la gestion des fonds de pension, permet à PensioPlus d'établir des positions conjointes.

Stricto sensu, la formation se traduit également par la Belgian Pension Academy®, qui offre un programme de formation complet sur les pensions du 2ème pilier et le fonctionnement des IRP qui allie théorie, pratique et expertise de haut niveau.

De même, PensioPlus propose des formations « sur mesure » pour répondre aux besoins spécifiques de chaque IRP, offrir un éclairage sur les principaux éléments de la gestion quotidienne tout en tenant compte de la situation particulière de l'organisation.

2.3. Les services aux membres

Les membres de PensioPlus bénéficient de nombreux avantages.

Les membres sont personnellement invités à toutes les activités organisées par PensioPlus, sessions d'information et séminaires accueillant des personnalités de renom et autres experts, portant sur des thèmes d'actualité, tant nationale qu'internationale. Ils peuvent également y participer en tant qu'orateur, selon leur expérience et expertise.

Les membres ont également la possibilité de participer à la plupart des groupes de travail qui traitent des questions relatives aux régimes de pension complémentaires et préparent le travail de lobbying.

Les membres adhérents ont l'opportunité d'organiser un déjeuner-débat lors duquel ils présentent, aux membres effectifs, un thème d'actualité illustrant leur expertise. Outre l'information, interactivité et débat sont ici de mise.

Les membres ont accès à la Belgian Pension Academy®, en tant qu'étudiants suivant les cours bien entendu, mais également en tant que formateurs, selon leur domaine de compétences.

Les membres sont prioritairement voire exclusivement informés de l'actualité du secteur et accèdent aux publications de PensioPlus, via la « zone membre » du site Internet de PensioPlus www.pensioplus.be. Cet espace sécurisé permet également aux membres de s'inscrire aux événements et aux groupes de travail fermés au public.

Les membres développent leur réseau, multiplient les échanges entre professionnels et bénéficient d'un networking fort ! Ils sont, en outre, régulièrement en contact avec PensioPlus, prêts à les aider, les renseigner, et les informer des développements récents et affaires courantes.

2.4. Modifications des statuts

En 2019, PensioPlus a modifié ses statuts. PensioPlus a ainsi pu rendre les statuts et le règlement intérieur plus conformes au fonctionnement actuel. En parallèle, ils ont été mis en conformité avec le nouveau Code des Sociétés et des Associations (CSA). Les articles portant sur le nom et le siège social, les membres, l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration, le Comité stratégique, le Comité de Rémunération et de Gouvernance, et la gestion quotidienne de PensioPlus ont été adaptés. L'objet de l'association est resté inchangé.

Pour les **membres**, la date d'entrée en vigueur de la démission a été précisée et la limite de la cotisation maximale a été augmentée.

Pour **l'Assemblée Générale**, parallèlement à quelques modifications dans le texte, le délai de convocation a été fixée à 15 jours calendriers ; le fax a été supprimé comme moyen de communication légal et il a été déterminé que l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se réunir endéans les 21 jours suite à une demande.

Au niveau du **Conseil d'administration**, un certain nombre d'adaptations ont également été apportées, conformément à la nouvelle CSA. Les personnes morales doivent toujours désigner un représentant permanent, le Conseil d'administration peut créer des comités, les réunions peuvent avoir lieu par vidéo-conférence ou conférence téléphonique, la gestion quotidienne peut être transférée au Secrétariat général, ...

Dans les statuts **un Comité stratégique et un Comité de Rémunération et de Gouvernance** ont également été créés.

Le Comité stratégique prépare la politique et la stratégie de PensioPlus. Le président et les vice-présidents sont membres de plein droit, les administrateurs sont nommés par les membres effectifs et désignés par le Conseil d'administration. La structure, les pouvoirs et le fonctionnement sont décrits dans le règlement interne.

Le Comité de Rémunération et de Gouvernance est compétent pour la politique de nomination et de rémunération du personnel et pour la gouvernance. Ce comité est composé du président ou de l'un des vice-présidents, d'un trésorier et de deux administrateurs nommés par le Conseil d'administration. L'organisation, les pouvoirs et le fonctionnement de ce comité sont également définis dans le règlement interne.

La **gestion quotidienne**, telle que définie dans le règlement intérieur, est confiée au Secrétariat général, composé d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire Général Adjoint. Ils représentent légalement PensioPlus pour les actes de gestion quotidienne et les actes autorisés par le Conseil d'administration ou le Comité stratégique.

2.5. Assemblée générale : membres PensioPlus

PensioPlus compte deux types de membres : les membres « effectifs » et les membres « adhérents ».

Les membres effectifs sont des IRP ou des organisateurs de plan de retraite sectoriel.

Les membres adhérents sont des personnes morales ou physiques actives dans le secteur du 2ème pilier, mais qui ne sont pas des IRP, ni des organisateurs de plan de retraite sectoriel. Parmi nos membres adhérents se retrouvent notamment des gestionnaires d'actifs, des banques, des consultants en actuariat en en « avantages sociaux », des actuaires, des bureaux d'avocats, des compagnies d'assurances et d'autres organisations impliquées dans le secteur des fonds de pension. Les membres adhérents ne disposent pas du droit de vote au sein de l'Assemblée Générale et ne siègent pas au Conseil d'administration.



2.5.1. Membres effectifs A (fonds de pension) et B (organismes sectoriels) au 31/12/2019

Fonds de pension

- | | | | |
|----|---|----|--|
| 1 | Amonis | 17 | Euroclear Pension Fund |
| 2 | Association pour le Plan de Pension Monsanto | 18 | ExxonMobil OFP |
| 3 | Association pour le Plan de Pension Solutia | 19 | Fonds de Pension 2005 Banque Degroof |
| 4 | Bekaert Instelling voor Bedrijfspensioenvoorziening | 20 | Fonds de Pension Agoria |
| 5 | Bekaert Instelling voor Bedrijfspensioenvoorziening Arbeiders OFP | 21 | Fonds de Pension Banque Degroof |
| 6 | BELFIUS OFP | 22 | Fonds de Pension Dow Corning |
| 7 | BP Pensioenfond | 23 | Fonds de pension du Secteur Non-Marchand Fédéral |
| 8 | Caisse de Pensions Tractebel | 24 | Fonds de Pension InBev - Cadres |
| 9 | Caisse de Prévoyance des avocats, des huissiers de justice et autres indépendants | 25 | Fonds de Pension InBev Employés et Ouvriers |
| 10 | Caisse de Prévoyance du Notariat | 26 | Fonds de pension KBC |
| 11 | Caisse Nationale de Pension Complémentaire pour Employés de Notaire | 27 | Fonds de Pension Limbourg Chimie |
| 12 | Cargill Belgium Pension Fund | 28 | Fonds de Pension L'Oréal / Pensioenfond |
| 13 | Chevron Organisme voor de Financiering van Pensioenen | 29 | Fonds de Pension Mars Belgium |
| 14 | DHL Employee Benefit Fund | 30 | Fonds de Pension Merbel Pensioenfond |
| 15 | Elgabel | 31 | Fonds de Pension Metal |
| 16 | Enerbel | 32 | Fonds de Pension Pfizer |
| | | 33 | Fonds de pension pour le personnel ouvrier de la SA Cimenterie CBR |
| | | 34 | Fonds de Pension PRO |
| | | 35 | Fonds de Pension Proximus |

- | | | | |
|-----------|--|-----------|--|
| 36 | Fonds de Pension Santander Benelux | 61 | Instelling voor
Bedrijfspensioenvoor-
ziening Vopak België |
| 37 | Fonds de Pension Senior Management KBC | 62 | Instelling voor be-
drijfspensioenvoor-
ziening water-link |
| 38 | Fonds de Pension Sociétés Belges de Randstad | 63 | Institution de Retraite
Professionnelle de
Delta Lloyd Life OFP |
| 39 | Fonds de Pension Supplétif Degroof | 64 | Institution de retraite
professionnelle Dow Belgique |
| 40 | Fonds de pension Transport et Logistique | 65 | International Pension Fund KBC |
| 41 | Fonds de Pensions Européen Nestlé (FPEN) | 66 | IRP Beobank |
| 42 | Fonds de Pensions Solvay Belgique | 67 | IRP Coca-Cola European Partners Belgium/Coca-
Cola European Partners Services - Employés-
Ouvriers |
| 43 | Fonds de Prévoyance CBR | 68 | IRP pour le Commerce de Combustibles |
| 44 | Fonds de Prévoyance de l'Oréal Belgique | 69 | IRP Volvo Belgium |
| 45 | Fonds de Prévoyance UCB | 70 | J & J Pension Fund |
| 46 | Fonds de Prévoyance Umicore | 71 | L'IRP Fernand Delory |
| 47 | Fonds de Solidarité Carrefour Belgium | 72 | Nokia Bell Directiepersoneel Pensioenfonds |
| 48 | GE Pension Fund | 73 | Nokia Bell Pensioenfonds |
| 49 | General Motors Pensioenfonds | 74 | Nouveau Fonds de Pension Carrefour Belgium |
| 50 | Henkel Pension Fund Belgium | 75 | OFP IBM Belgium |
| 51 | Honeywell OFP | 76 | OFP Provant |
| 52 | Honeywell Retirement Fund (Belgium) | 77 | OGEO 2 Pension |
| 53 | Huntsman Pension Fund | | |
| 54 | Hydralis OFP | | |
| 55 | IBP De Lijn | | |
| 56 | IBP Ravago | | |
| 57 | Instelling voor bedrijfspensioenvoorziening Brabo | | |
| 58 | Instelling voor Bedrijfspensioenvoorziening INEOS | | |
| 59 | Instelling voor Bedrijfspensioenvoorziening Telenet | | |
| 60 | Instelling voor bedrijfspensioenvoorziening van de
Ford ondernemingen in België | | |



- | | | | |
|-----------|--|------------|--|
| 78 | Ogeo Fund | 99 | The Bank of New York Mellon Pension Fund |
| 79 | Organisme de financement de pensions de la SA Cockerill Sambre et des soc. affiliées, personnel employé et cadre, en abrégé C.S.E.C. | 100 | Total Pension Fund Belgium OFP |
| 80 | Organisme de financement de pensions S.A. Cockerill Sambre et des soc. affiliées, personnel ouvrier | 101 | Tupperware Pensioenfonds |
| 81 | Pensio B | 102 | Unilever Belgium Pension Fund Union |
| 82 | Pensiobel | 103 | Unilever Belgium Sociale Kas / Caisse Sociale |
| 83 | Pensioenfond Agfa - Gevaert | 104 | Vlaams Pensioenfond OFP |
| 84 | Pensioenfond CommScope Connectivity Belgium | 105 | Volvo Car Pensioenfond |
| 85 | Pensioenfond Contractuelen VRT | 106 | Volvo Car Voorzorgs- en Risicofond |
| 86 | Pensioenfond Ocean Belgium | 107 | Volvo Resultatenfond |
| 87 | Pensioenfond UZ Gent - UGent | 108 | Voorzorgsfond Belgoprocess |
| 88 | Pensioenfond van de Vlaamse Non-Profit/Social-Profitsector | 109 | Voorzorgsfond Caterpillar Logistics - Management |
| 89 | Pensioenfond Vandemoortele | 110 | Voorzorgsfond Caterpillar Logistics Bedienden |
| 90 | Pension & Co IBP | 111 | Voorzorgsfond Groep New Holland België |
| 91 | Pensions Complémentaires d'ING Belgique | 112 | Westinghouse Pension Fund Belgium |
| 92 | Pensions OFP | | |
| 93 | Powerbel | | |
| 94 | Procter & Gamble Belgium Pension Fund | | |
| 95 | Sanofi European Pension Fund | | |
| 96 | Sefoplus OFP | | |
| 97 | Shell Belgium Pension Fund | | |
| 98 | TEC Pension | | |

Organisateurs sectoriels

- 11 Fonds 2ème pilier C.P. 118
- 2 Fonds de sécurité d'existence du secteur de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois
- 3 Fonds de Sécurité d'Existence du Gardiennage (F.S.E.G.)
- 4 Fonds Social Déménagements ASBL
- 5 FSE du secteur des Electriciens (VOLTA)
- 6 Sociaal Fonds voor de Podiumkunsten van de Vlaamse Gemeenschap ASBL

2.5.2. Membres adhérents (membres C) au 31/12/2019

- 1 Achmea Pensioenservices N.V.
- 2 Allen & Overy (Belgium) LLP
- 3 Allianz Benelux SA
- 4 Amundi Asset Management
- 5 ANPHIKO Belgium, branch of ANPHIKO Asset Management S.A.
- 6 Aon Belgium SPRL
- 7 ARKEA IS
- 8 AT Global SCRL
- 9 Aviva Investors France
- 10 AXA Investment Management Benelux SA
- 11 BNP Paribas Asset Management Belgium SA
- 12 BNP Paribas Securities Services
- 13 CACEIS Belgium SA
- 14 Candriam Belgium SA
- 15 Capfi Delen Asset Management SA
- 16 Capital International Ltd.
- 17 Carmignac Gestion SA
- 18 Claeys & Engels Advocaten SCRL
- 19 CMS DeBacker cvba
- 20 Degroof Petercam Asset Management
- 21 Deloitte Réviseurs d'entreprise SCRL
- 22 Dimensional Fund Advisors Ltd.
- 23 DNCA Finance SA
- 24 DnF Accountants for Pensionfunds SCRL
- 25 DWS International GmbH, Amsterdam Branch
- 26 EBCS SPRL
- 27 EMFEA Consulting SA
- 28 Ethias SA
- 29 Eubelius SCRL



- 30 Euronext Brussels SA
- 31 Everaert Actuaries (formerly known as Energy CA) SA
- 32 F. Van Lanschot Bankiers SA
- 33 Finvision Bedrijfsrevisoren SPRL
- 34 Franklin Templeton Investments
- 35 Grant Thornton Réviseurs d'Entreprises SCRL
- 36 Groupama Asset Management
- 37 Integrale Insurance Services SA
- 38 J.P. Morgan Asset Management SARL
- 39 J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A., Amsterdam Branch
- 40 KBC Asset Management SA
- 41 KPMG Advisory SCRL
- 42 La Financière de L'echiquier
- 43 La Française AM Finance Services
- 44 Linklaters LLP
- 45 Lydian SCRL
- 46 Lyxor Asset Management
- 47 M&G Investments S.A.
- 48 Mercer Belgium SA
- 49 Muzinich & Co Ltd. Succursale de Paris
- 50 Natixis
- 51 Natixis Investment Managers
- 52 NEXYAN SPRL
- 53 NN Investment Partners Belgium SA
- 54 PATRIZIA Property Asset Management
- 55 PriceWaterhouseCoopers Belgium SCRL
- 56 QBE Europe SA
- 57 Robbins Geller Rudman & Dowd LLP (RGRD)
- 58 Robeco
- 59 Schroder Investment Management Luxembourg - Belgian Branch SA
- 60 Stibbe SCRL
- 61 Tiberghien
- 62 Tikehau Investment Management
- 63 Tilia Law SNC
- 64 Vanbreda Risk & Benefits SA
- 65 Willis Towers Watson Consulting SPRL
- 66 Younity CVBA



2.5.3. Nouveaux membres en 2019

Depuis le 31/12/2018, les membres suivants ont rejoint PensioPlus :

Type de membres/nom	Nombre
A	6
Caisse Nationale de Pension Complémentaire pour Employés de Notaire	1
IBP De Lijn	1
Nokia Bell Directiepersoneel Pensioenfonds	1
Nokia Bell Pensioenfonds	1
Vlaams Pensioenfonds OFP	1
Sefoplus OFP	1
C	6
Aviva Investors France	1
CMS DeBacker cvba	1
DWS International GmbH, Amsterdam Branch	1
Finvision Bedrijfsrevisoren SPRL	1
Groupama Asset Management	1
M&G Investments S.A.	1
Total	12

2.5.4. Démissions en 2019

Sinds 31/12/2018 verlieten volgende organisaties PensioPlus:

Type de membre/nom	Nombre
A	5
AstraZeneca Pension Fund Belgium	1
Hewlett-Packard Belgium Pension Fund	1
Institution de retraite professionnelle Citibank Plc Belgium Pension Plan	1
Fonds de Pension du Groupe Bruxelles Lambert	1
Pensioenfonds Société Générale Private Banking OFP	1
B	1
Sefocam ASBL	1
C	7
Aberdeen Global Services SA	1
Affiliated Managers Group Ltd. (AMG)	1
HSBC Global Asset Management (France)	1
M&G Investment Management	1
M & P Consult SCIV SPRL	1
Pimco Europe Ltd.	1
Société Générale Corporate & Investment Banking	1
Total	13

2.6. Composition du Conseil d'Administration (au 31/12/2019)

1	Pensiobel OFP	Brigitte Bocqué
2	Procter & Gamble Belgium Pension Fund OFP	Wouter Borremans
3	Aanvullende Pensioenen van ING België OFP	Olivier De Deckère
4	Euroclear Pension Fund OFP	Ellen De Laender
5	Bekaert Instelling voor Bedrijfspensioenvoorziening Arbeiders OFP	Catherine De Lannoy
6	Pensioenfonds Metaal OFP	Jan De Smet
7	Pensio B OFP	Barbara Deroose, vice-président
8	Fonds de Prévoyance UCB OFP	Isabelle Feuillien
9	J & J Pension Fund OFP	Luc Freyne
10	Fonds 2e pijler P.C. 118	Anke Grooten
11	Total Pension Fund Belgium OFP	Daan Holemans
12	Proximus Pensioenfonds OFP	Vincent Lantin
13	Pensioenfonds UZ Gent - UGent OFP	Walter Leijs
14	Unilever Belgium Pension Fund "Union" OFP OFP	Sylvianne Loones
15	Shell Belgium Pension Fund OFP	Valerie Magerus
16	Amonis OFP	Tom Mergaerts
17		Philip Neyt, président
18	Caisse de Pensions Tractebel OFP	Hervé Noël, vice-président
19	ExxonMobil OFP	Gerda Shultz-Sibbel
20	OFP Fonds de Pensions Solvay Belgique OFP	Barbara Sine

- 21 OFP Provant OFP
- 22 Pensioenfonds KBC OFP
- 23 Pensioenfonds van de Federale
Non-Profit/Social-Profitsector OFP

Peter Sommen
Kurt Termote
Johan Vanbuylen

2.7. Composition du Comité Stratégique (au 31/12/2019)

- 1 Philip Neyt, Président
- 2 Amonis OFP, représenté par Tom Mergaerts
- 3 Caisse de Pensions Tractebel OFP, représentée par Hervé Noël
- 4 Euroclear Pension Fund OFP, représenté par Ellen De Laender
- 5 ExxonMobil OFP, représenté par Gerda Shultz-Sibbel
- 6 Nokia Bell Pensioenfonds, représenté par Eddy Baeke
- 7 Pensio B OFP, représenté par Barbara Deroose
- 8 Pensiobel OFP, représenté par Brigitte Bocqué
- 9 Pensioenfonds Metaal OFP, représenté par Jan De Smet
- 10 Pensioenfonds UZ Gent - UGent OFP, représenté par Daisy D'Heuvaert

2.8. Composition du Comité de Rémunération et de Gouvernance (au 31/12/2019)

- 1 Philip Neyt, Président
- 2 Amonis OFF, représenté par Tom Mergaerts
- 3 Caisse de Pensions Tractebel OFF, représentée par Hervé Noël
- 4 Euroclear Pension Fund OFF, représenté par Ellen De Laender
- 5 ExxonMobil OFF, représenté par Gerda Shultz-Sibbel
- 6 Nokia Bell Pensioenfonds, représenté par Eddy Baeke
- 7 Pensio B OFF, représenté par Barbara Deroose
- 8 Pensiobel OFF, représenté par Brigitte Bocqué
- 9 Pensioenfonds Metaal OFF, représenté par Jan De Smet
- 10 Pensioenfonds UZ Gent - UGent OFF, représenté par Daisy D'Heuvaert

2.9. Secrétariat (au 31/12/2019)

Les membres du secrétariat assurent le travail quotidien de l'association et des prestations de service en faveur des membres. Le secrétariat s'occupe de l'organisation des activités en exécution de la mission de l'association et représente le secteur envers l'autorité et les diverses instances.

Au 31/12/2019, le secrétariat était composé comme suit :

Verlinden Ann	Secrétaire Générale
Bailly Valérie	Communication Event & Website Coordinator
Grimaldi Gaetano	Senior Advisor
Puttemans Ann	Office Manager
Van Impe Marnik	Senior Advisor
Van den Bosch Marc	Secrétaire Général Adjoint

2.10. Représentation

PensioPlus est représentée auprès de diverses instances et commissions. L'association est également reconnue par l'autorité de contrôle, la FSMA, ainsi que par les instances administratives et par les décideurs politiques comme une organisation représentative du secteur et comme son porte-parole. Au niveau européen, PensioPlus a des contacts directs et est active via les associations professionnelles européennes.

1.10.1 PensionsEurope

PensioPlus est membre de PensionsEurope et participe à diverses réunions de cette organisation. PensioPlus participe à l'Assemblée Générale en qualité de membre B.

Jusqu'en 2012, PensionsEurope était connue sous l'appellation EFRP (European Federation for Retirement

Provision). PensionsEurope a été créée notamment au départ des associations nationales de fonds de pension actives dans le 2ème pilier des pensions complémentaires liées à une activité professionnelle, tant pour les salariés que pour les indépendants.

PensionsEurope assure le suivi de toutes les initiatives européennes et internationales qui ont trait aux pensions dont tout ce qui concerne la politique européenne de pension, la politique de gouvernance, IORP II et les tests de résistance associés, Solvency II, les initiatives relatives au Capital Market Union et le financement à long terme, la régulation des marchés financiers, la taxation et l'audit, les dossiers sur l'investissement durable, etc., et défend les intérêts des IRP vis-à-vis de toutes les instances européennes

2.10.2. AEIP (Association Européenne des Institutions Paritaires)

PensioPlus est représentée en qualité de membre A au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale de l'AEIP.

L'objectif principal de l'AEIP est « de promouvoir au niveau européen la gestion paritaire de la protection sociale ». PensioPlus participe à diverses activités de l'AEIP et plus particulièrement aux commissions techniques, les Commissions I et II, qui traitent les régimes de retraite.

L'AEIP suit tous les dossiers européens et joue un rôle d'intermédiaire pour défendre les intérêts des institutions paritaires et des IRP vis-à-vis des instances européennes

1.10.3 FEB (Fédération des Entreprises de Belgique)

En qualité de membre de la FEB, PensioPlus suit les activités des différentes commissions (Commission sociale, fiscale et juridique) et prend part aux groupes de travail si des sujets pertinents pour le secteur figurent à l'ordre du jour.

1.10.4 AmCham (American Chamber of Commerce in Belgium)

En qualité de membre d'AmCham, PensioPlus suit les activités pertinentes pour l'association.

2.10.5. Commission des Pensions Complémentaires

PensioPlus est représenté dans la « Commission des Pensions Complémentaires » (en abrégé CPC). Cet organe a pour mission de rendre un avis sur les arrêtés qui sont pris en exécution de la LPC et de délibérer sur toutes les questions relatives à l'application du titre II de la LPC et de ses arrêtés d'exécution. La CPC peut également prendre l'initiative d'émettre des avis sur toutes les questions en matière de LPC et de ses arrêtés d'exécution.

2.10.6. Commission des Pensions Complémentaires pour Indépendants

PensioPlus est représentée à la Commission des Pensions Complémentaires pour Indépendants (en abrégé CPCI). La mission de la CPCI consiste d'émettre son avis sur les décisions prises pour l'exécution des lois en matière de pensions complémentaires pour indépendants (PLCI, LPCDE et PCIPP) ainsi que de se concerter autour des questions relatives à l'application de ces lois et des arrêtés d'exécution que les ministres y compétents ou la FSMA peuvent lui présenter. Elle peut également prendre l'initiative d'émettre des avis sur les

problèmes d'application relatifs à la réglementation susmentionnée.

2.10.7. Occupational Pensions Stakeholder Group (OPSG)

EIOPA est en contact avec les représentants de l'industrie des pensions, les consommateurs et le monde académique, à travers l'Occupational Pensions Stakeholder Group, dont le président de PensioPlus fait partie.

Dans le cadre de leur mission, les membres de l'OPSG peuvent conseiller EIOPA et émettre leur avis. Ils sont également tenus d'informer EIOPA au sujet de l'application incohérente de la législation européenne et l'application insuffisante de la supervision au sein des différents États membres.

2.10.8. Sigedis

Sigedis est l'abréviation de « Social Individual Data - Données Individuelles Sociales ». Il s'agit d'une organisation à but non lucratif avec un certain nombre de missions statutaires liées à la collecte et à la gestion des données au sein de la sécurité sociale.

En outre, ils accompagnent les institutions publiques de sécurité sociale, ainsi que le Service public fédéral des Finances et le superviseur FSMA dans l'accomplissement de leurs missions en leur fournissant les données nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Sigedis gère également la base de données des pensions complémentaires (DB2P). Cette base de données rassemble les données relatives aux avantages que les salariés et indépendants ont accumulés en Belgique et à l'étranger dans le cadre de leur pension complémentaire. Ces données de la base de données DB2P ont également été intégrées dans « mypension.be », ce qui signifie que depuis 2016, le citoyen a accès en ligne à l'information de ses droits acquis dans le cadre de sa pension complémentaire.

C'est dans le cadre de ces activités DB2P que PensioPlus est représenté à la fois au Comité d'accompagnement de Sigedis et au groupe de travail technique DB2P.

2.10.9. Autres

En 2019, PensioPlus, en que représentant de l'AEIP, a participé au Groupe d'experts (GE) sur les estimations trimestrielles des engagements des fonds de pension au sein de la Banque centrale européenne (BCE). L'un des objectifs de ce groupe de travail consistait entre autres à déterminer les méthodes qui pourront être utilisées pour l'estimation des obligations dans les rapports trimestriels à la BCE sur base des données disponibles annuellement.



AV & RVB in de ITP naar Belgisch recht

AV & RVB

- ✓ Pensioerechts van werkdagen worden niet
- ✓ Pensioerechts van werk & zorg & ziek
- ✓ ITP van werkdagen worden niet
- ✓ ITP van werkdagen & ziekte & werkdagen worden niet
- ✓ AV & RVB worden overgenomen naar



En date du 31/12/2018, les IRP géraient ensemble 34,3 milliards d'euros pour un total de 1.788.873 participants. Les membres de PensioPlus représentent plus de 85% du secteur.

Le secteur a atteint un beau rendement moyen en 2019. Cependant, il faut toujours analyser les chiffres sur une période plus longue ; les fonds de pension atteignent un rendement réel annuel sur une période de 35 ans après inflation de 4,70%.

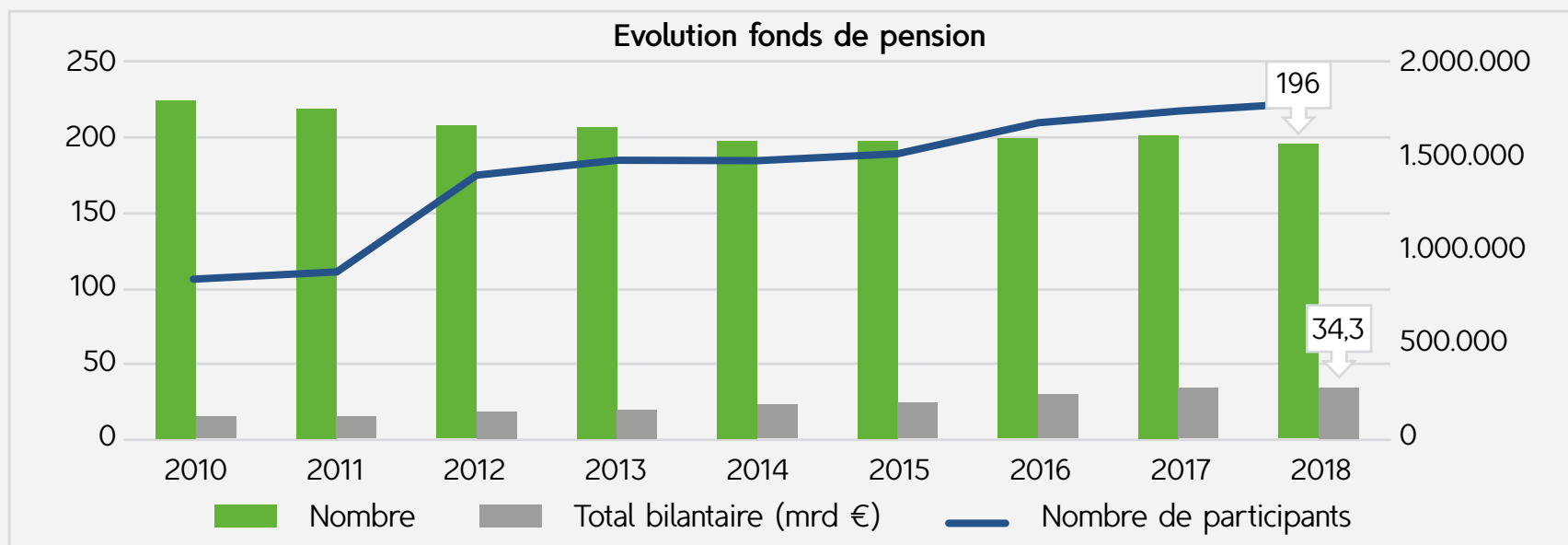
Le secteur des fonds de pension belge peut être considéré comme très solide et peut résister aux crises économiques grâce aux amples réserves détenues par les fonds de pension et/ou à la présence de sponsors solides. Cela a été démontré une fois de plus par les Stress Tests de l'EIOPA en 2019.

Le nombre d'affiliés au sein du 2ème pilier continue d'augmenter. D'autre part, il convient de noter qu'il existe des différences majeures en fonction du statut social des affiliés et qu'il existe un réel besoin d'approfondir le 2ème pilier.

3.1. Aperçu du secteur¹

3.1.1. Évolution du secteur

Malgré le mouvement de consolidation qui se dessine – le nombre d'IRP est passé de 224 en 2010, à 196 fin 2018 – le secteur présente une belle croissance en termes de total bilantaire ; ce dernier a été plus que doublé et s'élevait à 34,3 milliards d'euros fin 2018. Le nombre d'affiliés des IRP a également plus que doublé au cours de la même période ; à la fin de 2018, on en comptait 1,78 millions.

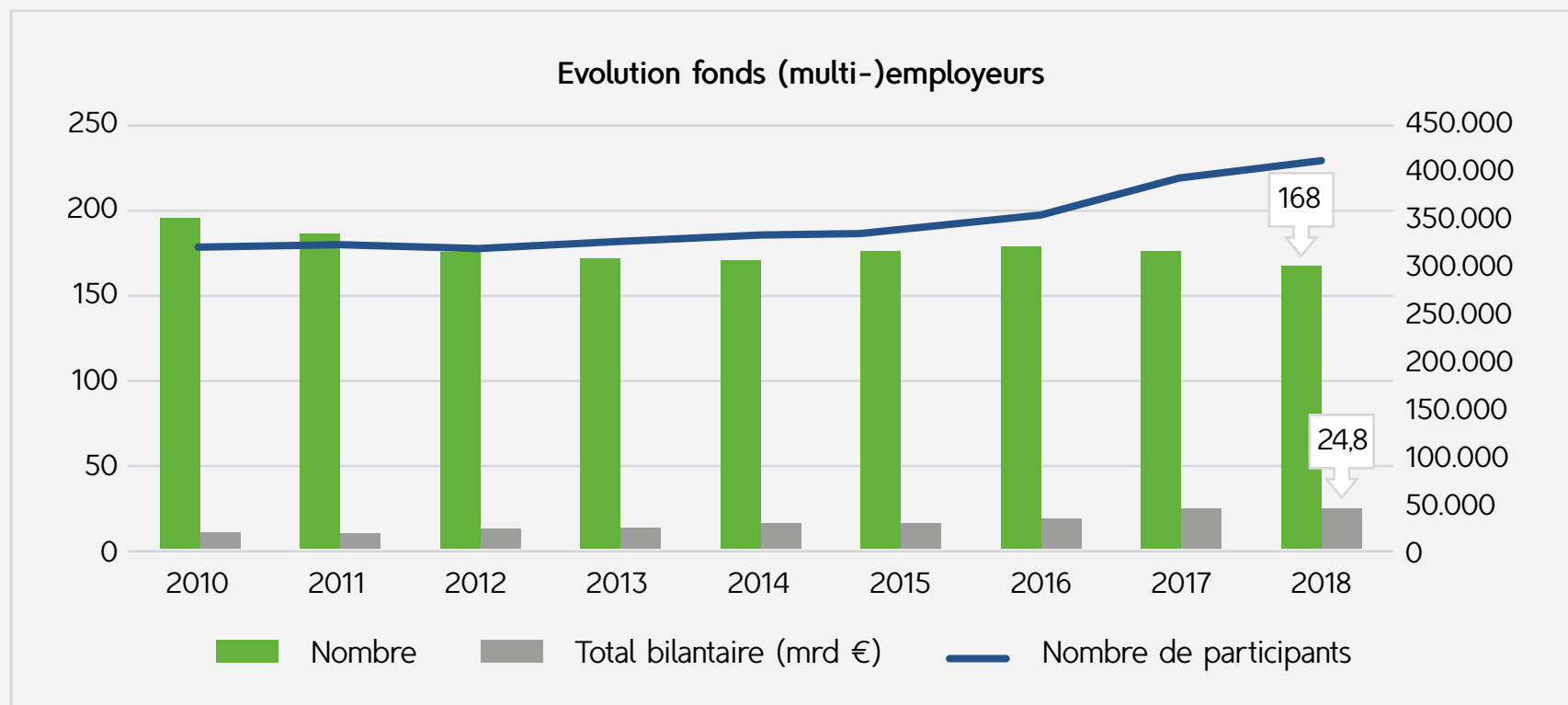


¹ Chiffres sur base des statistiques annuelles des opérations des IRP telles que publiées par la FSMA.

3.1.2. Évolution des fonds de pension (multi-)employeurs

Le mouvement de consolidation susmentionné se situe surtout au sein des fonds de pension mono-employeurs qui commencent leur transfert aux fonds de multi-employeurs en vue de réaliser des avantages d'échelle. Le total bilantaire s'élevait à un total de 24,8 milliards d'euros à la fin de 2018 et à un total de 24,8 milliards d'euros pour 411.682 affiliés.

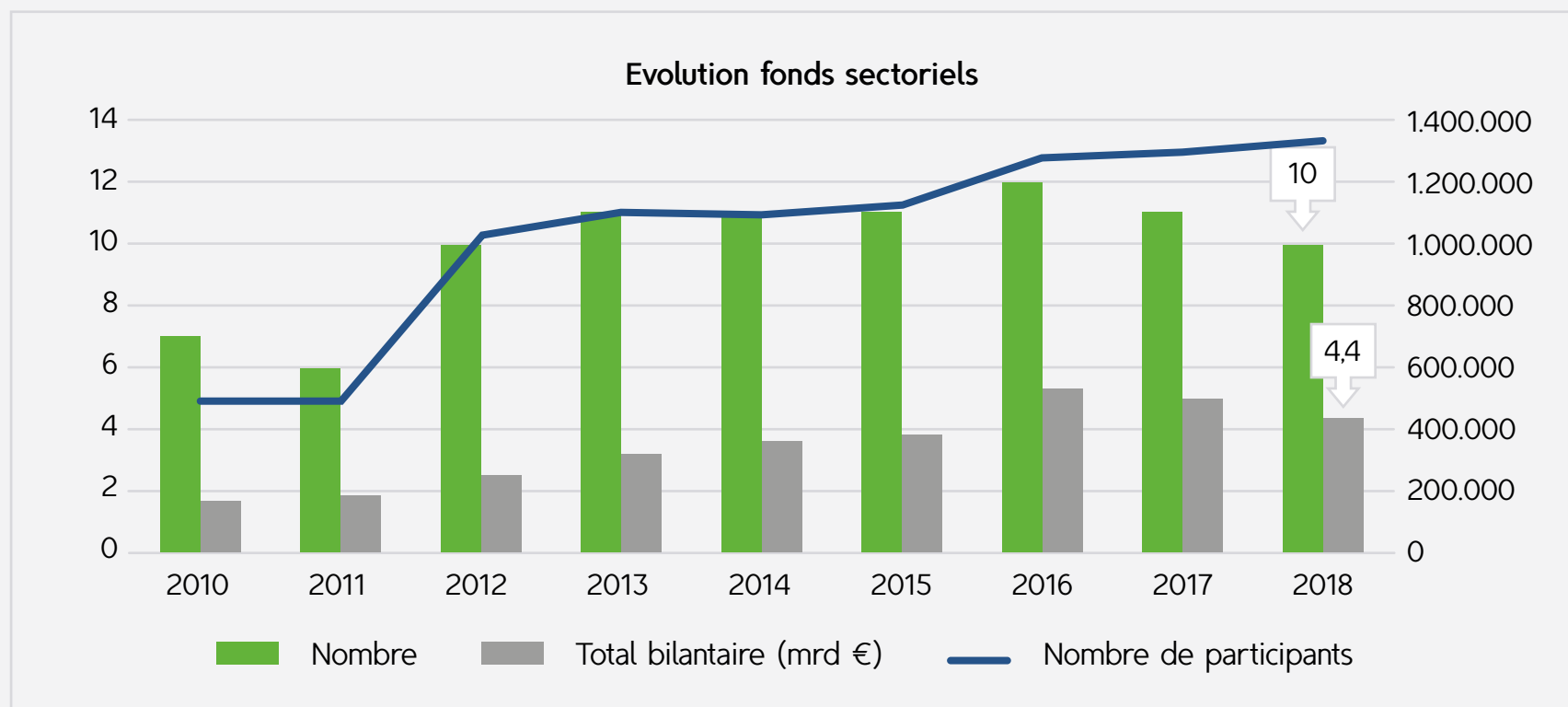
36



3.1.3. Évolution des fonds de pension sectoriels

La démocratisation du 2ème pilier a essentiellement lieu à travers les fonds de pension sectoriels. Fin 2018 on comptait plus de 1,3 millions d'affiliés dans les fonds de pension sectoriels. L'étendue des réserves constituées dans ce cadre reste relativement modeste (avec un total bilantaire de 4,4 milliards d'euros). Cela signifie clairement un besoin réel de l'approfondissement des plans de secteur.

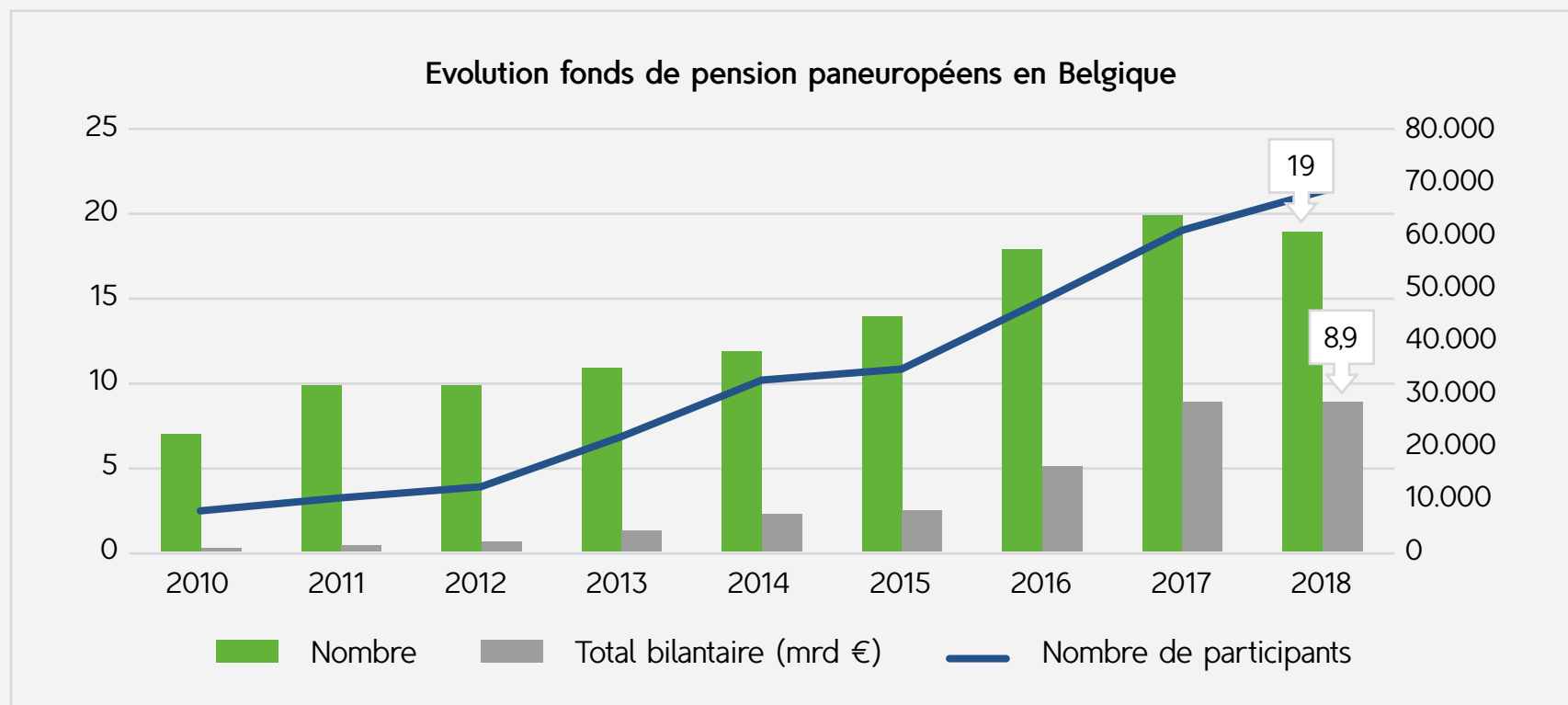
37



3.1.4. Évolution des fonds de pension pan-européens en Belgique

Les fonds de pension pan-européens établis en Belgique connaissent une belle croissance. Ils comptent entretemps plus de 70.000 affiliés et représentent en termes de capital (avec plus de 8,9 milliards d'euros) déjà plus d'un quart du marché des fonds de pension belge.

38



3.2. Rendement du secteur¹

3.2.1. Rendement en 2019

Les fonds de pension ont atteint un rendement moyen de 16,11% (rendement médian de 14,89%) en 2019. Quasi toutes les classes d'actifs ont pu présenter de bonnes prestations en 2019. Les rendements historiques en termes réels sont également positifs grâce à la répartition stable entre actions et obligations. Ces rendements ont été atteints par une politique d'investissement orientée à un investissement à long terme dans l'économie réelle.

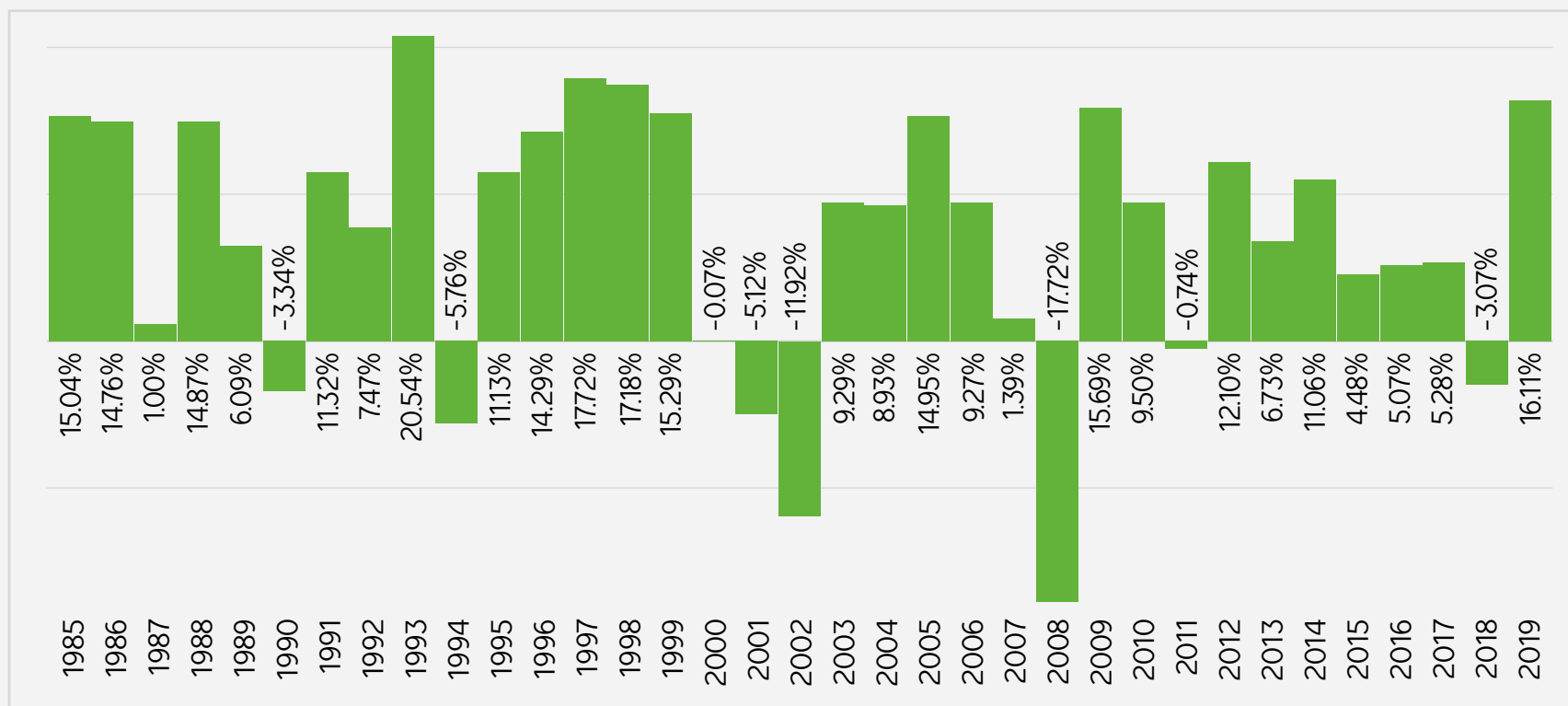
¹ Chiffres basés sur l'enquête financière provisoire organisée par PensioPlus.

3.2.2. Rendements analysés à long terme

Il va de soi qu'il faut toujours être prudents avec des instantanés et qu'il faut analyser les rendements sur une plus longue période. Sur une période de 35 ans, les fonds de pension réalisent un rendement annuel réel après inflation de 4,70%. Un montant de 100 euros en 1985 est devenu 450 euros en termes réels (ce qui correspond à environ 1000 euros en termes nominaux). Pour plus de détails nous renvoyons au point 6.3. ci-après.

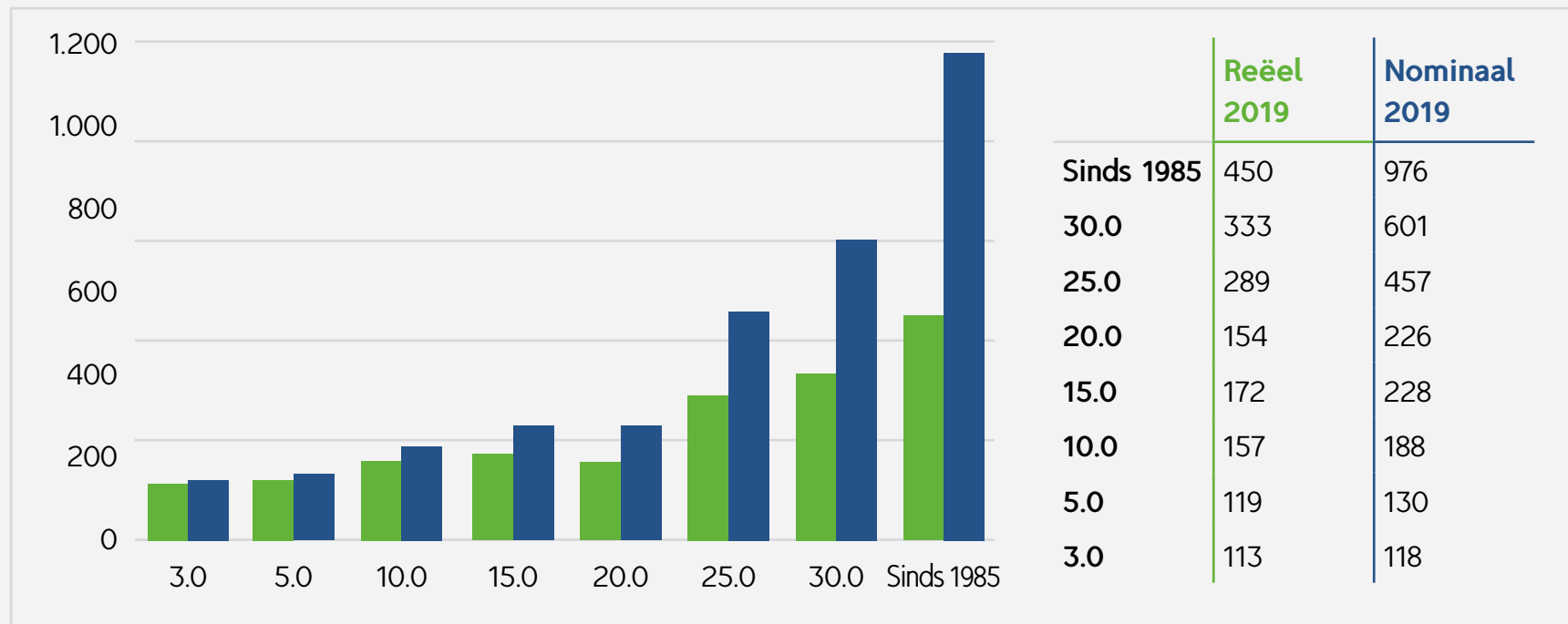
40

Rendements depuis 1985 :



Toutefois, les conditions sur les marchés financiers appellent à la prudence. La baisse des taux d'intérêt signifie, dans une certaine mesure, que les rendements futurs devront être pris en compte à l'avance. L'environnement des taux d'intérêt signifie également que les fonds de pension sont confrontés à des engagements de retraite plus élevés, alors qu'ils sont obligés d'investir dans des actifs à faible taux d'intérêt. Il existe donc un risque de cercle vicieux avec un nouveau ralentissement des investissements dans l'économie réelle, entraînant un nouveau ralentissement de la croissance économique, en partie sous l'influence d'une réglementation toujours plus stricte et d'une politique européenne qui entraîne de lourdes exigences en matière de marge de sécurité pour les investisseurs institutionnels.

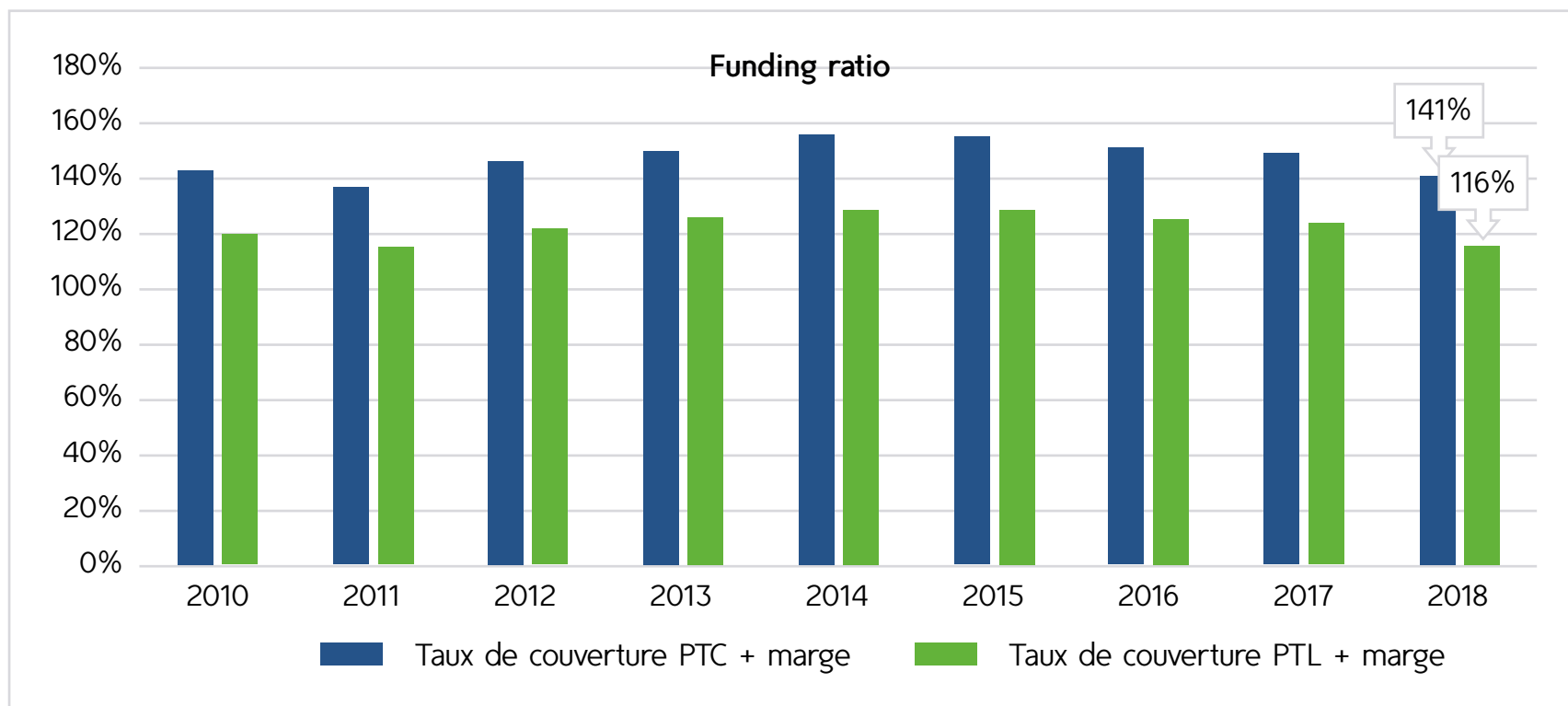
La valeur de 100 euros :



3.3. La solidité du secteur

Le secteur est très solide grâce aux amples réserves créées (voir ci-dessous). C'est ce qu'ont démontré les Stress Tests d'EIOPA 2019 qui permettent de conclure que, même exposé à des conditions économiques exceptionnellement tendues, le secteur résiste bien.

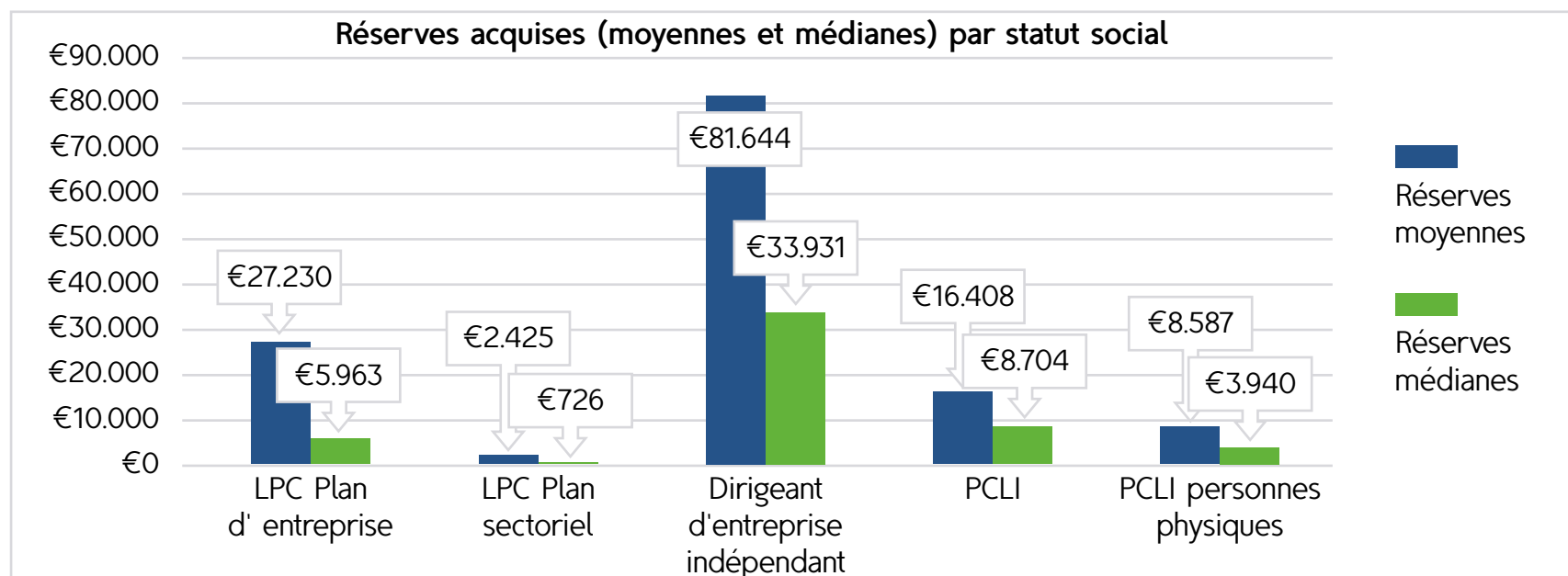
42



3.4. Quelques chiffres du 2ème pilier

En date du 1er janvier 2019, le 2ème pilier comptait 3.758.967 affiliés au total avec un montant de 85.558.877.451,18 d'euros de réserves de pension constituées.¹

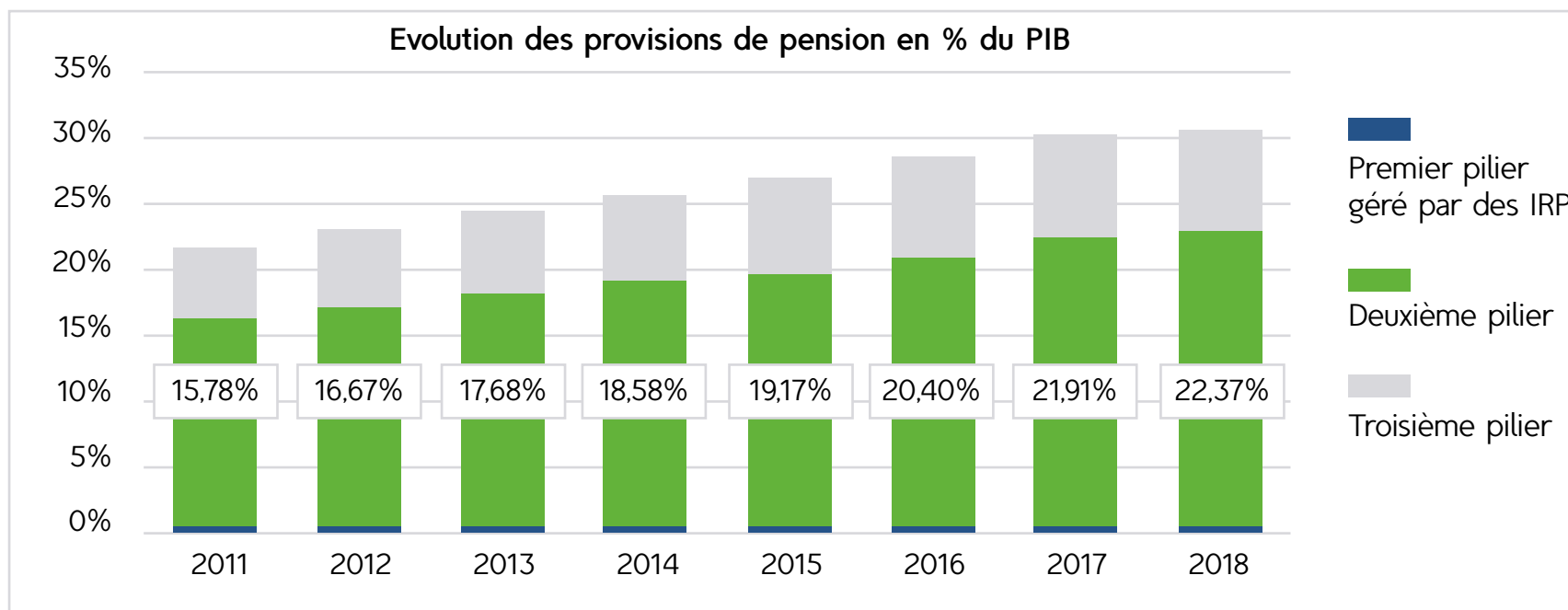
Tel que démontré dans le graphique ci-dessous, il subsiste de grandes différences suivant le statut social des affiliés et il existe une réelle nécessité d'un approfondissement continu du 2ème pilier.



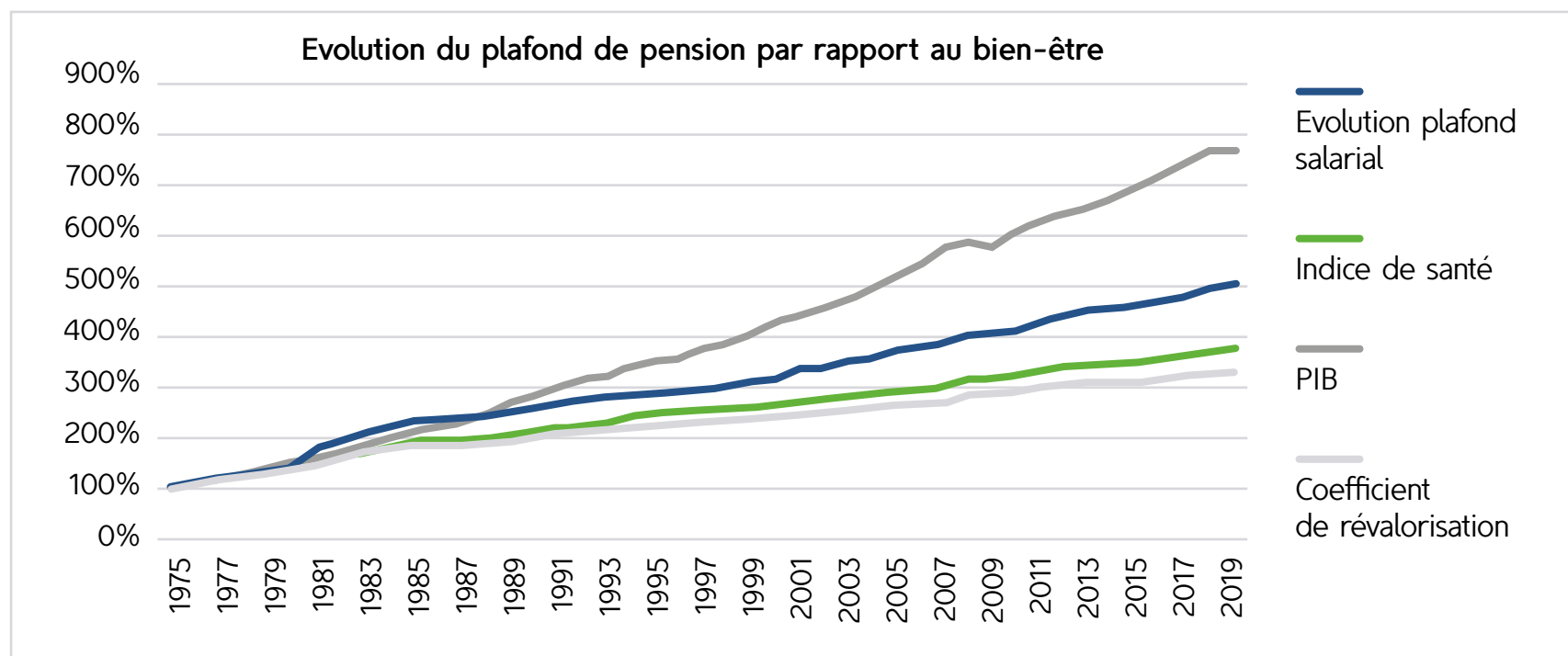
¹ Chiffres sur base de l'aperçu du secteur « Le deuxième pilier de pension en 2019 » comme publiés par la FSMA.

Dans le cadre d'une approche durable et globale de la problématique de pensions, la pension complémentaire est devenue indispensable pour tous. PensioPlus plaide donc pour une généralisation et un approfondissement du 2ème pilier.

Des efforts ont déjà été fournis, comme le montre le graphique ci-dessous. Les provisions pour les pensions du 2ème pilier belge (exprimées par rapport à l'évolution du produit intérieur brut) affichent une belle croissance. Il convient toutefois de noter que – malgré cette croissance – la Belgique ne se situe toujours que dans la moyenne européenne et qu'elle est loin derrière les Pays-Bas où le 2ème pilier représentait 174% du PIB, fin 2018. Autrement dit, il reste encore beaucoup de chemin à parcourir.



Le fait que la pension complémentaire soit devenue indispensable pour tous trouve également son origine dans la constatation que la valeur de la pension légale a diminué au fil des ans. Cela est essentiellement dû à deux effets (voir graphique ci-dessous). Tout d'abord, il convient de constater que les coefficients pour la revalorisation des salaires dans le calcul de la pension légale sont à la traîne sur la croissance de prospérité : ils corrigent à peine l'inflation. Autrement dit, les pensions légales ne sont pas indexées. Un deuxième effet consiste du fait que le plafond salarial (au-delà duquel l'on ne constitue pas de pension légale) ne suit pas la croissance de prospérité. De ce fait, on dépasse plus rapidement le plafond salarial et on continue de payer des cotisations illimitées lors que les prestations sont limitées.





NAVIGATIE

46

4



Selon PensioPlus, dans le cadre d'une approche durable et globale de la problématique liée aux pensions, les pensions complémentaires sont devenues indispensables pour tous.

PensioPlus appelle donc à une généralisation et un approfondissement du 2ème pilier, tout en conservant le cadre fiscal et les droits déjà acquis des affiliés, une forte simplification administrative (en continuant, entre autres, à se concentrer sur la numérisation) et une transparence significative. La Belgique doit également continuer à jouer son rôle de pionnier en tant que « prime location » pour les fonds de pension paneuropéens.

1. La pension complémentaire est devenue indispensable pour **tout le monde**. Le tandem formé par la solidarité de la répartition dans le 1er pilier et la capitalisation dans le 2ème pilier sont une nécessité. Il serait inconcevable de les imaginer l'un sans l'autre ! Mais aujourd'hui, une bonne pension complémentaire est devenue particulièrement onéreuse.
2. Cela signifie en premier lieu que les pouvoirs publics **doivent combler les grands « angles morts »**. Outre la finalisation correcte et, en temps opportun, le processus d'harmonisation ouvriers et employés, il

est également urgent de se concentrer sur une pension complémentaire pour les travailleurs dans les PME et les contractuels dans le secteur public

3. Le titre doit cadrer avec le contenu ! Donner de l'élan au niveau du contenu s'avère essentiel. Cela signifie qu'outre l'expansion et l'élargissement susvisés, l'approfondissement doit comprendre les **quatre fondements essentiels** suivants :
- ⊙ Il convient d'entamer la phase de constitution immédiatement dès le début de la carrière
 - ⊙ Il y a lieu de garantir un système de cotisation efficace qui doit s'élever à 3 % du salaire au moins
 - ⊙ Une gestion efficace des coûts à tous les niveaux est indispensable : frais de gestion, frais administratifs, frais résultant de la réglementation, et frais financiers
 - ⊙ Les rendements réels doivent être soutenus par une politique axée sur l'investissement à long terme dans l'économie réelle.



4. La condition sine qua non à cette fin est le maintien et la stabilisation du cadre réglementaire social, prudentiel et fiscal existant tout en **se concentrant sur une forte simplification du suivi administratif**. La complexité administrative, qui a augmenté ces dernières années, a un effet légèrement oppressant. PensioPlus souhaite avoir le feu vert en ce qui concerne la transparence et la communication avec une valeur ajoutée, ainsi que mettre un terme à la surréglementation suffocante. De plus, toute nouvelle mesure envisagée doit faire l'objet d'une analyse coûts-bénéfices préalable formelle.
5. Il est indispensable de continuer à miser sur la **poursuite de la numérisation par les pouvoirs publics** et de prévoir un **guichet unique pour répondre à toutes les questions posées dans ce cadre et apporter l'aide nécessaire**.
6. **Les fonds de pension belges doivent avoir leur mot à dire dans l'Europe du futur** et être entendus par les institutions européennes (qui doivent donner suite aux aspirations de la Belgique et ses spécificités) avant l'adoption d'une politique nationale qui y répond parfaitement.
7. Le Belge opte pour un versement de sa pension en capital ! Malgré tout, celui qui opte plutôt pour un revenu de pension récurrent doit pouvoir bénéficier d'une série d'alternatives innovantes. Il s'avère opportun d'actualiser l'AR-69 qui permet de mettre en place les tampons nécessaires pour prévenir des risques susceptibles après la mise à la retraite.
8. Le 2ème pilier se caractérise par le fait que les affiliés constituent au cours de leur carrière des droits dont le versement n'a lieu que de nombreuses années plus tard. Il en résulte que les affiliés s'attendent à ce que le versement de ces droits se fasse aussi selon le modèle qui leur a été proposé à l'époque. Ceci demande une attention spéciale lors de l'élaboration de la législation avec un caractère rétroactif.



PensioPlus
Smarter together for better pensions

Wat voorziet de nieuwe IDRP II-richtlijn

- Governance
 - Governancestelsel
 - Sleutelfuncties
 - Fit & proper
 - Governance documenten (ORA)
 - Proportionaliteit
- Grensoverschrijdende activiteiten
- Prudentieel toezicht
- Informatieverplichtingen

PensioPlus
Smarter together for better pensions

5.1. Historique

Avec IORP II², le Parlement européen et le Conseil décident de réviser le cadre prudentiel pour les fonds de pension en date du 14 décembre 2016. Cette Directive devait être transposée dans la législation nationale au plus tard le 13 janvier 2019. La Belgique a respecté cette échéance à la dernière minute avec la LIRP du 11 janvier 2019³.

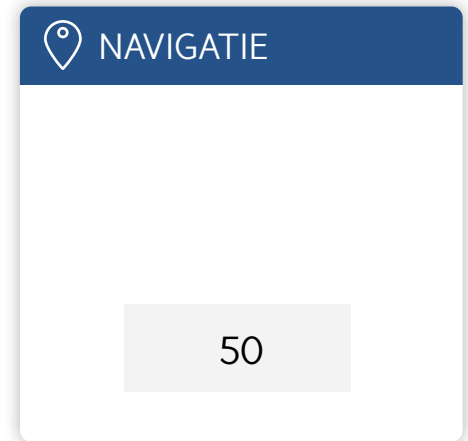
Les modifications apportées par cette loi sont entrées en vigueur le 13 janvier 2019. Cela place la Belgique dans le classement européen car fin 2019, 17 états membres n'avaient pas encore (complètement) transposé la Directive dans leur législation nationale. Notre pays occupe une position de prédilection comme lieu d'implantation pour les fonds de pension pan-européens et a souligné son ambition de sauvegarder cette position et de la renforcer grâce à la transposition de la directive dans les délais.

La Directive IORP II – et par extension les modifications apportées à notre législation nationale par la loi du

11 janvier 2019 – reposent sur 4 piliers : (1) faciliter les activités transfrontalières, (2) mettre l'accent sur la bonne gouvernance, (3) informer les affiliés et les bénéficiaires de pensions et (4) organiser la surveillance.

5.1.1. Activités transfrontalières

Afin d'éviter de faire circuler différentes interprétations en Europe, une définition est donnée à ce que l'on entend par activité transfrontalière. On parle d'activité transfrontalière dès qu'une IRP d'un État membre donne gère un engagement de pension auquel s'applique la législation sociale et la législation de travail d'un autre État membre.



² Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP).

³ La loi du 11 janvier 2019 relative à la transposition de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) et modifiant la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle.

En parallèle d'une procédure et d'un calendrier clair pour l'approbation de l'exercice d'une activité transfrontalière, la directive prévoit également une procédure claire avec un calendrier pour l'approbation des transferts transfrontaliers. Les deux sont entièrement repris par la législation belge.

L'exigence de « financement intégral », considérée comme un obstacle majeur aux activités transfrontalières, est affaiblie dans la nouvelle Directive en ce sens que, désormais, les fonds de pension paneuropéens peuvent également utiliser la possibilité d'un plan de redressement en cas de sous-financement. Cela a également été traduit dans la législation belge.

5.1.2. Bonne gouvernance

Dans les dispositions relatives à la bonne gouvernance, les éléments qui, jusqu'à présent, ont été réglementés en Belgique via les circulaires de la FSMA ont été transférés au niveau de la législation. Des éléments tels que la proportionnalité, une structure organisationnelle adéquate et transparente, la répartition et la séparation des responsabilités, le contrôle interne, la politique de continuité, la politique d'externalisation et autres sont conservés.

Les trois nouveautés majeures sont l'introduction d'une fonction de gestion des risques, l'évaluation interne des risques et la politique de rémunération.

Outre les trois fonctions clés imposées par la directive, à savoir la fonction d'audit interne, la fonction de gestion des risques et la fonction actuarielle, le législateur belge a également choisi de conserver la fonction de compliance.

5.1.3. Informations aux participants et aux bénéficiaires de pension

La fiche de pension annuelle que nous fournissons déjà aux participants d'un engagement de retraite belge sur base des dispositions de la législation sociale et la législation du travail belge, est désormais également imposée par la législation prudentielle. Cet aperçu de pension contient un certain nombre d'éléments supplémentaires, y compris des informations sur les cotisations de l'employeur et du salarié au cours des 12 derniers mois et une répartition des coûts retenus par l'IRP.

En parallèle, la directive IORP II impose également la communication obligatoire à la retraite en ce qui concerne les options de paiement, en cas de versement de la prestation de retraite si les montants changent ou si le bénéficiaire assume un risque d'investissement.

En outre, elle introduit également des obligations d'information aux futurs affiliés.

5.1.4. Surveillance

Les dispositions relatives à la surveillance montrent que la FSMA souhaite être mieux informée sur les derniers développements concernant tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la bonne gouvernance. Cela nécessite une communication plus rapide de toutes les modifications qui se produisent. Les dispositions qui s'appliquaient auparavant uniquement aux valeurs de couverture s'appliquent désormais également à tous les actifs.

Ensuite ...

La directive IORP II introduit un nouveau principe général, « l'équilibre intergénérationnel », selon lequel, il faut s'assurer que les risques soient répartis de manière équilibrée entre les différentes générations.

Des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont introduits à la fois dans la politique d'investissement et dans la gestion des risques.

En parallèle de la transposition stricte de la Directive IORP II, il a été possible d'adapter la LIRP sur un certain nombre de points afin de tenir en compte l'expérience pratique et les développements au cours des dernières années. Désormais, un responsable de pension de la société mère peut également être désigné comme représentant permanent à l'Assemblée Générale. Pour les OFP plus commerciaux, certains droits sont réservés aux entreprises participantes afin qu'elles contrôlent mieux la gestion de leurs propres engagements de retraite.



5.2. Implémentation

La loi du 11 janvier 2019 introduit un certain nombre de modifications. Une partie d'elles est immédiatement entrée en vigueur en date du 13 janvier 2019. Des dispositions de transition et une date ultérieure d'entrée en vigueur ont été prévues pour les autres.

Le schéma qui suit offre un aperçu d'ensemble de tout cela :



5.3. Outils développés par PensioPlus

Bien que le législateur belge ait opté pour une transposition « technique » de l'IORP II dans l'IRP sans les moindres « enluminures » (dispositions inutiles) et que beaucoup de modifications constituent en réalité une transformation de « législation douce » vers une « législation dure », il était indéniable que la transposition de nouvelles obligations dans la pratique allait requérir beaucoup d'efforts de la part des fonds de pension.

PensioPlus a souhaité jouer son rôle pleinement en la matière et mettra toute une série d'outils à disposition de ses membres en guise de soutien pour l'implémentation de l'IORP II. Ces outils seront élaborés en collaboration avec les membres de PensioPlus.

Plus précisément, il s'agit des instruments suivants :

- **Blueprint**

Ce document donne un aperçu lisible des principales dispositions de la législation prudentielle des fonds de pension et vise à fournir un résumé accessible du fonctionnement d'un fonds de pension aux (nouveaux) administrateurs et autres parties prenantes.

- **Atlas des pensions**

La LIRP requiert la rédaction et l'adaptation formelle des documents clés des IRP au plus tard le 31 décembre 2020. L'atlas des pensions offre un aperçu de tous les documents nécessaires avec toutes les informations minimales qu'il faut mentionner par document. De cette manière les fonds de pension peuvent procéder à un examen rapide de leurs documents existants et faire l'inventaire des éléments qui doivent encore être mis en ordre.

- **Fit-O-Meter**

Le Conseil d'administration d'une IRP détermine la politique générale, exerce une surveillance sur d'éventuels autres organes opérationnels, doit agir dans l'intérêt des affiliés et des bénéficiaires et assure la responsabilité finale du respect de la LIRP. La LIRP requiert dès lors que le Conseil dispose, en tant qu'organe, à tout moment

de l'expertise appropriée et de la fiabilité professionnelle (« fit&proper »). Le Fit-O-Meter est un outil en ligne qui permet aux fonds de pension de visualiser ces exigences sous la forme d'une matrice de compétences.

- **Belgian Pension Academy (BPA®)**

Le niveau requis d'expertise, de connaissances, de savoir-faire et de fiabilité professionnelle pour les professionnels des fonds de pension augmente. Il existe donc un besoin et une nécessité réels pour une formation continue. PensioPlus organise depuis un certain nombre d'années un programme de formation complet, BPA®, à propos des pensions du 2ème pilier et du fonctionnement des IRP, où la théorie, la pratique et une expertise de qualité vont de pair. Les cours, donnés par des experts de haut niveau et des professionnels qui vivent au cœur de l'actualité des fonds de pension, donnent la possibilité aux participants d'acquérir la connaissance nécessaire en matière des pensions complémentaires.

- **Matrice de risques**

Les IRP doivent élaborer une politique de gestion de risque contenant les lignes directrices générales et spécifiques visant à identifier, mesurer, suivre et

gérer tous les risques significatifs, y compris la communication d'information / le reporting. L'IRP doit inclure sa politique de gestion des risques et l'analyse concrète des risques dans toutes ses décisions stratégiques.

L'objectif de la matrice de risques est d'offrir au secteur un canevas permettant de classer les différents risques en catégories différentes ayant des mesures de gestion et de suivi identiques ou similaires, afin qu'ils puissent ensuite être évalués en fonction de la tolérance aux risques de l'IRP.

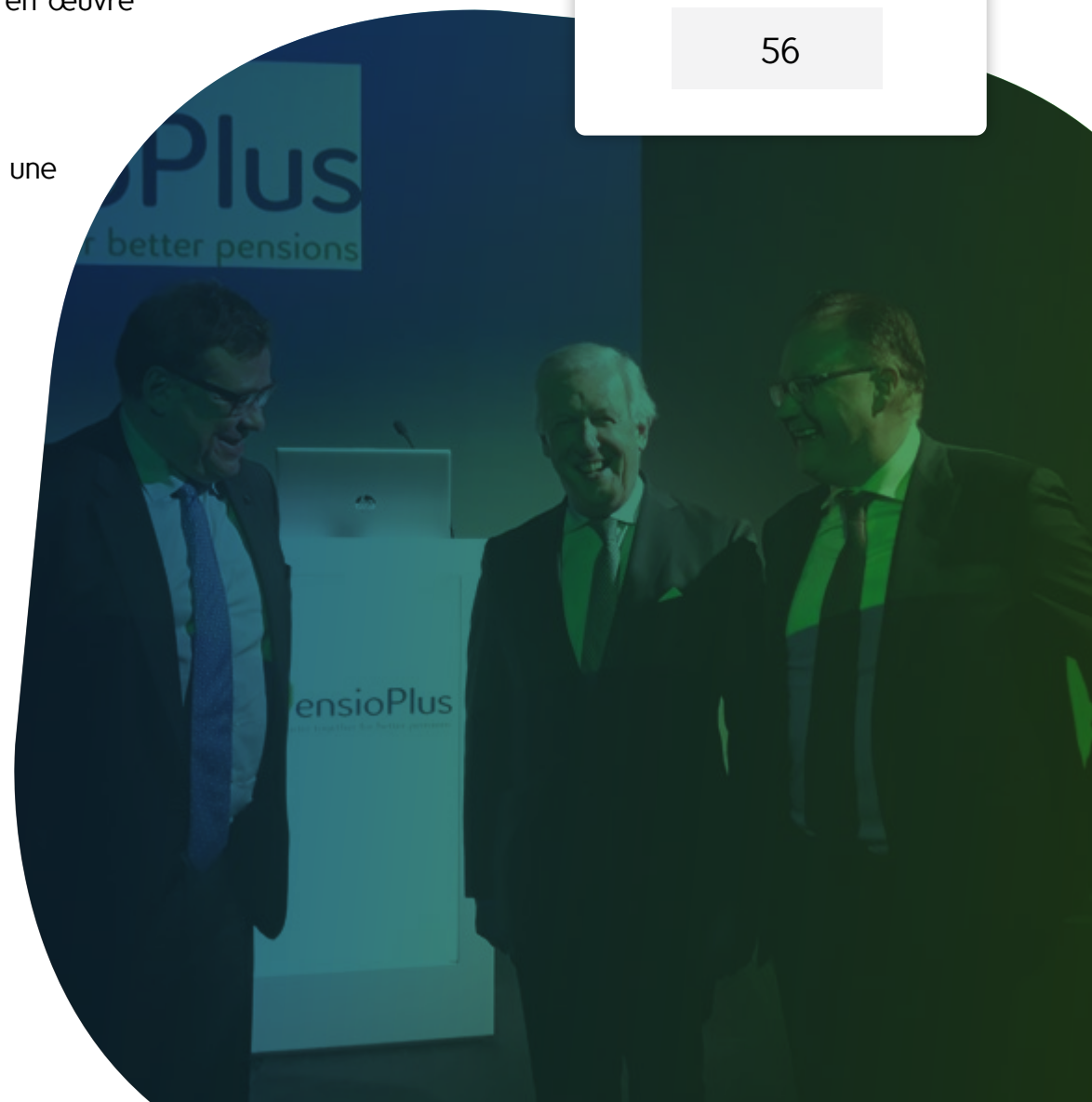
- **Matrice de proportionnalité**

La LIRP contraint les IRP de disposer d'un système de gouvernance efficace assurant une gestion d'entreprise prudente et saine qui soit proportionné à sa taille et à la nature, l'échelle et la complexité des activités. En d'autres termes, la manière dont les obligations de gouvernance sont remplies peut varier en fonction de la spécificité et des caractéristiques de l'IRP et des régimes de retraite qu'elle gère. Cela n'implique pas que les IRP

« plus petites » ou « simples » seraient exemptées des exigences de base, mais cela signifie que la manière dont la norme est appliquée peut être adaptée. La matrice de proportionnalité fournit, à l'aide d'un certain nombre de critères, un guide pour les IRP lors de la mise en œuvre concrète du principe de proportionnalité.

- **Cadre ESG**

Lors de sa prise de décisions d'investissement, une IRP est d'une part tenue de tenir compte des facteurs ESG, liés à ses actifs d'investissement, et d'autre part, doit élaborer les risques ESG liés à son portefeuille d'investissement et sa gestion dans son système de gestion de risques. Le cadre ESG tente de fournir un guide conducteur aux IRP à l'aide duquel ils peuvent intégrer un « minimum » de stratégie ESG dans leur politique d'investissement.



Moderator
Yvon Slingenberg, Director, DG Climate Action of the European

Speakers
Jean-Marie Postiaux, Chairman, OFP Pension Fund Solvay Belgique
Kristof Woutters, Global Head of Pension & Insurance Relations, Candriam
Jeroen De Soete, Independent Financial Sector Expert
Luc Vanbriel, Chief Investment Officer, KBC Pension Fund

NAVIGATIE

57

CANDRIAM
A NEW FUTURE INVESTMENTS COMPANY

ensioPlus

Smarter together
for better pensi

PRESENTING
INFO

6

PensioPlus suit tant l'actualité belge qu'europpéenne au sujet des pensions complémentaires. En collaboration avec ses membres, PensioPlus prend des positions et transmet cette information, en provenance d'organisations nationales et internationales ainsi que de responsables politiques, à ses membres.

6.1. Législation

Depuis fin 2018, beaucoup de changements ont eu lieu en matière de législation. Les modifications les plus importantes en 2019 sont reprises ci-dessous.

5.1.1 Loi du 11 janvier 2019 relative à la transposition de IORP II

Le 23 janvier 2019, la Loi du 11 janvier 2019, relative à la transposition de la directive IORP II (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) et modifiant la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle a été publiée au Moniteur Belge.

L'historique de IORP II, son implémentation ainsi que les outils développés par PensioPlus, ont été commentés en détail dans le chapitre précédent.

5.1.2 Organisateur public

Avec la loi sur la pension mixte ⁴, le législateur a prévu la possibilité de créer un plan de pension complémentaire pour les membres du personnel contractuel du secteur public, entre autres par l'introduction du concept d'« employeur public ».

La loi du 13 avril 2019 précise que chaque employeur public comme l'Etat fédéral, par exemple, dispose de la possibilité d'assumer le rôle d'« organisateur » pour le personnel d'autres personnes morales de droit public.

⁴ Loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales.

Autrement dit, la loi crée la possibilité d'organiser des régimes collectifs de pension au niveau du secteur public dont le domaine d'application peut être plus étendu que le niveau limité d'une personne morale de droit public. Le législateur souhaite ainsi contribuer à la généralisation du 2ème pilier. En outre, il n'y aura pas de sortie en cas de mobilité du personnel entre les personnes morales de droit public pour qui le législateur public s'engage à assurer la qualité d'organisateur.

L'exposé des motifs explique par ailleurs qu'il s'agit de régimes de pension qui ont été introduits par l'organisateur en tant qu'employeur dans le cadre de l'application de la Loi sur les Pensions Complémentaires, la LPC, et qu'il ne s'agit ni de régimes de pension sectoriels, ni de régimes de pension multi-employeurs, ni de régimes de pension qui seraient communs à différents employeurs publics. Cela implique cependant que le législateur qui s'engage à assurer la qualité d'organisateur d'un engagement de pension en faveur des employés de différentes entités publiques ou de personnes morales de droit public, assume toutes les responsabilités relatives à la LPC, y compris la garantie légale de rendement minimum.

6.1.3. Fiches de pension affiliés dormants

La nouvelle directive IORP II, qui a été transposée en législation nationale, la LIRP, prévoit, pour la fiche de pension annuelle, actuellement appelée le relevé des droits à la retraite, un certain nombre d'éléments supplémentaires d'information pour les affiliés. Il s'agit tant d'affiliés actifs que d'affiliés dormants.

Cette nouvelle disposition a cependant pour conséquence que les IRP devraient à nouveau envoyer chaque année des fiches de pension aux affiliés dormants, bien que cette obligation fût abolie en 2016. Etant entendu que les données dont il est question, sont partiellement disponibles dans la base de données des pensions complémentaires DB2P, il est recommandé d'y ajouter les données supplémentaires manquantes requises, afin que les fonds de pension ne soient confrontés à de nouvelles charges administratives.

À cette fin, la loi du 13 avril 2019, portant des dispositions diverses en matière de pension (publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019), a adapté la « loi Sigedis » (la loi programme du 27 décembre 2006). Conformément aux nouvelles dispositions, l'obligation d'information sera assurée par le biais de Sigedis et MyPension, en évitant ainsi l'envoi annuel des fiches de pension aux affiliés dormants. Une obligation devenue superflue grâce à MyPension, qui aurait été réintroduite inopinément.

L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions prévue à une date à déterminer par arrêté royal, qui ne peut être postérieure au 31 décembre 2020.

6.1.4. Informations en matière de durabilité

Le 9 décembre 2019, le règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers a été publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Dans ce règlement, qui fait partie du plan d'action de l'Union européenne sur les investissements durables, il est précisé que les acteurs des marchés financiers, y compris

les fonds de pension (et les conseillers financiers) doivent être transparents sur différents points, dont :

- leurs politiques relatives aux risques en matière de durabilité ;
- les incidences négatives en matière de durabilité au niveau des entités ;
- l'intégration des risques en matière de durabilité ;
- les incidences négatives en matière de durabilité au niveau des produits financiers.

Pour les produits d'investissement ayant des caractéristiques ou des objectifs de durabilité, la transparence doit également être assurée sur la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et sur les investissements durables dans les informations précontractuelles publiées. Le règlement est applicable à partir du 10 mars 2021.

Les autorités européennes de surveillance détermineront les règles relatives au contenu, aux méthodes et à la présentation des informations au sein d'un comité mixte.

En outre, EIOPA doit élaborer des lignes directrices précisant davantage la manière dont les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance doivent être pris en compte dans les décisions d'investissement et les évaluations des risques des fonds de pension dans le cadre de la directive IORP II.

6.1.5. Nouveau règlement de la FSMA relatif au reporting régulier des IRP

Conformément à la LIRP⁵ la FSMA détermine, par voie de règlement, la nature, le contenu, la périodicité, le délai et le support des documents que l'IRP doit lui transmettre régulièrement en vue de lui permettre d'exercer sa mission de contrôle et de s'acquitter de son devoir de communication d'informations à des organismes nationaux et internationaux.

Après consultation du secteur, la FSMA a publié le 30 septembre 2019 un nouveau règlement relatif au reporting régulier des IRP. Ce règlement a ensuite été ratifié par l'arrêté royal du 17 décembre 2019, à l'issue duquel les nouvelles règles sont entrées en vigueur le 24 décembre 2019.

⁵ Article 97/1, § 2 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle.

⁶ Proposition de loi portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions en matière de société et d'association.

⁷ Il faut souligner que les nouvelles exigences de la proposition ne s'appliquent qu'aux sociétés cotées en bourse, dont les actions sont donc admises à la négociation sur un marché réglementé (comme le prévoit le nouveau code des sociétés et des associations).

5.1.6 Proposition de loi sur la transposition de la directive relative aux droits des actionnaires

Le 4 octobre 2019, la proposition de loi concernant la transposition de la directive relative aux droits des actionnaires⁶ a été soumis à la Chambre des représentants. Cette directive - qui aurait dû être transposée dans notre législation nationale déjà avant le 10 juin de cette année - s'adresse aux investisseurs institutionnels (y compris les fonds de pension) et vise à accroître l'engagement à long terme des actionnaires des sociétés dans lesquelles ils investissent.

La proposition de loi contient des mesures visant à promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires dans les sociétés cotées⁷ et à créer plus de transparence entre ces sociétés et les investisseurs. La proposition comprend, entre autres, les nouveautés suivantes :

- faciliter l'identification des actionnaires;
- augmenter l'engagement des actionnaires et promouvoir la gestion à long terme des entreprises ;
- développer une politique de rémunération
- Etablir de nouvelles règles pour les transactions avec les parties liées.

Les fonds de pension sont, comme mentionné ci-dessus, considérés comme des investisseurs institutionnels par la proposition de loi. Cette proposition apporte donc un certain nombre de modifications à l'IRP⁸. Les conséquences les plus importantes pour les fonds de pension sont les suivantes :

- **Élaborer une « politique d'engagement » (ou au moins une argumentation sur les raisons pour lesquelles aucune politique n'a jusqu'ici été élaborée).** À l'avenir, les fonds de pension et leurs gestionnaires d'actifs doivent élaborer une politique décrivant la manière dont l'IRP intègre l'engagement des actionnaires dans sa stratégie d'investissement. Cette politique doit décrire comment l'IRP surveille les entreprises dans lesquelles elle investit (en termes de stratégie, de performances financières et non

financières, de risques, de structure du capital, d'effets sociaux et environnementaux et de gouvernance d'entreprise), comment elle entre en dialogue avec les sociétés concernées, la façon dont elle exerce ses droits d'actionnaire, la coopération qu'elle entretient avec d'autres actionnaires, la communication qu'elle entretient avec les organes et acteurs de la société, et la gestion des conflits d'intérêts potentiels. L'IRP peut choisir de ne pas élaborer de politique d'engagement, mais doit ensuite publier les motifs de sa décision (« comply or explain »). De plus, l'IRP doit annuellement divulguer la façon dont elle a mis sa politique d'engagement en pratique, notamment en ce qui concerne l'exercice de ses droits de vote. La politique d'engagement (ou l'absence de celle-ci) doit être incluse dans la déclaration sur les principes de la politique de placement de l'IRP (« SIP »). La manière dont la politique d'engagement a été mise en pratique doit être indiquée dans les annexes du rapport annuel de l'OFP.

⁸ Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle.

- **Communiquer l'apport de la stratégie de placement de l'IRP au rendement à long terme de ses actifs.** Conformément à la proposition de loi, les IRP (ou leurs gestionnaires d'actifs) devront à l'avenir indiquer en quoi leur stratégie de placement est alignée sur leurs propres obligations et contribue à la performance à moyen et à long terme de leurs actifs. Les fonds de pension devront, entre autres, annoncer annuellement les accords convenus avec leurs gestionnaires d'actifs, qui encourageront ces derniers à aligner la stratégie et les décisions d'investissement sur la perspective à long terme. Si elle ne le fait pas, elle doit motiver les raisons pour lesquelles les informations requises n'ont pas été fournies (« comply or explain »).

La proposition est soumise au Conseil d'État pour avis.

6.2. Fiscalité

6.2.1. Taxation carrière complète

Le 15 mars 2019, la loi du 27 février 2019 pour la modification du Code sur les Revenus Imposables 1992 relative à la notion de l'âge légal de la retraite a

été publiée au Moniteur Belge. Employeurs et indépendants pourront dorénavant recevoir leur capital pension à l'occasion de leur pension légale sur base d'une carrière complète à un tarif réduit de 10%, même si le versement de la pension a lieu avant l'âge de 65 ans.

Avec cette loi, le législateur a voulu éliminer une discordance entre la législation fiscale et sociale, créée à la suite de la décision de relever l'âge légal de la retraite à 66 ans en 2025 et à 67 ans en 2030.

Dans la situation actuelle du droit social, on peut prendre sa retraite après une carrière complète de 45 ans de travail. La personne ayant travaillé pendant 45 ans et qui entre en considération suivant les règles sociales pour une carrière complète peut prendre sa retraite, même si elle n'a pas encore atteint l'âge légal de 65 ans de la retraite (66 ans en 2025 et 67 en 2030 respectivement).

Dans la législation fiscale, les capitaux ou les valeurs de rachat des pensions complémentaires sont taxés à des

tarifs distincts dans l'impôt sur les personnes physiques (20% ou 18% dans le cas d'allocation à respectivement 60 ou 61 ans ; 16,5% pour des allocations à partir de 62 ans ou lors de la pension du bénéficiaire et 10% dans le cas où la personne concernée est restée active jusqu'à l'âge de 65 ans et que le capital pension est versé au plus tôt à partir de cet âge).

Une personne ayant travaillé pendant 45 ans et qui peut prendre sa pension légale (suivant les règles sociales pour une carrière complète), même si elle n'a pas encore atteint l'âge de la pension de 65 ans, est par conséquent confrontée à une tranche d'imposition plus élevée selon l'âge auquel elle a pris sa retraite. Elle n'a pas pu bénéficier d'une tranche d'imposition séparé de 10%. La législation fiscale n'a tenu compte que de l'âge de la pension légale et non de la carrière complète, du point de vue du droit social.

La loi du 27 février 2019 a ajouté un nouveau critère à la législation fiscale dans le cadre de l'application de l'impôt séparée sur les capitaux de pension à 10%, à savoir celui de « la carrière complète ». L'anomalie a donc été éliminée.

En cas de vie, les allocations qui entrent plus particulièrement en considération sont celles qui « sont versées au plus tôt au bénéficiaire atteignant l'âge auquel les conditions sont remplies pour une carrière complète suivant la législation sur les pensions en vigueur, ayant été actif au moins jusqu'à cet âge », tandis qu'en cas de décès, il doit s'agir de prestations qui « sont versées lors du décès après avoir atteint l'âge auquel on remplit les conditions pour une carrière complète, et à condition que le défunt soit resté effectivement actif ».

Dans un souci d'exhaustivité, il convient de remarquer que ces conditions ont une répercussion sur le taux de la transposition fictive. Dans les cas susmentionnés, il n'y a que 80% du taux imposable.

La loi est entrée en vigueur de façon rétroactive à partir du 1er janvier 2019.

6.2.2. AR récompte professionnel pour les fonds de pension paneuropéens

Le 28 octobre 2019, l'arrêté royal tant attendu a été publié, renforçant l'exonération du précompte professionnel sur le paiement des capitaux et des rentes de retraites complémentaires par des fonds de pension paneuropéens établis en Belgique. Plus précisément, l'arrêté royal définit le contenu des fiches individuelles que les fonds de pension doivent fournir aux autorités fiscales dans ce contexte.

Depuis le 1er janvier 2017, le législateur belge a prévu une exonération de précompte professionnel pour le paiement des pensions du 2ème pilier versées par un fonds de pension ou une compagnie d'assurance belge à un non-résident, pour autant qu'aucun avantage fiscal ne soit accordé pour cette pension pour les paiements de primes et que l'activité professionnelle n'ait pas engendré de revenus imposables en Belgique⁹. L'objectif de cette disposition étant de renforcer l'attractivité de la Belgique en tant que site d'implantation des fonds de pension paneuropéens.

Toutefois, pour pouvoir continuer à respecter ses obligations internationales en matière d'échange de données, la Belgique devait également prévoir les mesures nécessaires pour que les organismes de pension qui versent de telles pensions exonérées, fournissent les informations nécessaires à l'administration fiscale. En conséquence, aux termes de l'article 321ter CIR 92, les fonds de pension paneuropéens étaient tenus de fournir les fiches individuelles nécessaires concernant ces pensions. Le roi fut par la suite autorisé à préciser les conditions imposées par la loi et l'a réalisé avec l'arrêté royal du 14 octobre 2019¹⁰.

⁹ Article 230, alinéa 1er, 4°bis, CIR 92 (introduit par la loi du 25 décembre 2016)

¹⁰ Arrêté royal du 14 octobre modifiant l'AR/CIR 92 concernant les fiches individuelles que les institutions de pension doivent remettre par voie électronique à l'administration fiscale en application de l'article 321ter du Code des impôts sur les revenus 1992, M.B., 28 octobre 2019, p. 102708

L'arrêté royal établit la liste des données à inclure dans les fiches individuelles les Institutions de pension devront soumettre. Plus spécifiquement, il s'agit des « groupes » de données suivants :

- l'année au cours de laquelle la pension a été payée ou accordée ;
- l'identification de l'organisme de pension : nom, forme juridique, adresse et numéro d'entreprise ;
- l'identification du destinataire du revenu : nom et prénom, adresse et numéro d'identification étrangère ;
- les données relatives au versement de la rente : numéro du contrat, raison et motif du versement, la périodicité et le montant ;
- les données relatives à la constitution de la pension : informations sur les entreprises cotisantes connues, le cas échéant, données sur les réserves de pension transférées et le nom du conjoint en cas de pension de survie ou de versement dans le cadre d'un divorce.

Les fiches doivent être soumises au plus tard à la fin du troisième mois de l'année suivant celle au cours de laquelle ces pensions ont été payées ou octroyées.

Pour les fiches sur les retraites versées en 2017 et 2018, une initiative législative distincte déterminera une période de soumission différente afin de prévoir un arrangement transitoire spécifique à l'article 321ter, premier paragraphe, CIR 92.

6.2.3. Liste 201

Les articles 96 et 97 du Code des Droits de succession imposent à certaines institutions, en cas de décès, de transmettre une liste, appelée 201, à l'administration fiscale, lorsqu'ils versent des prestations de décès. Le Service Public Fédéral Finances a opté pour un transfert de ces informations par voie électronique. Le système de transmission électronique a été établi dans un arrêté royal (arrêté royal du 22 juillet 2019) et un arrêté ministériel (arrêté ministériel du 23 juillet 2019), publiés au Moniteur belge et entrés en vigueur le 1er septembre 2019.

Une institution qui utilisait déjà une connexion SFTP au 1er septembre 2019, doit continuer à utiliser exclusivement ce type de moyen d'envoi.

Une institution qui avait déjà établi une connexion SFTP au 1er septembre 2019 mais ne l'utilisait pas encore, doit utiliser cette méthode au plus tard le 1er décembre. Dès sa première utilisation, cette méthode est devenue la seule et unique à utiliser.

Toute institution qui envoie plus de 100 Listes 201 par année civile est obligée de passer par une connexion SFTP avant le 1er mars 2020.

Les institutions qui envoient moins de 100 Listes par année civile conservent « l'ancien » système sur papier. En d'autres termes, le système fourni par courrier électronique n'a pas été retenu et par conséquent, rien ne change pour ces institutions.

L'arrêté royal prévoit également une procédure pour les institutions qui enregistrent actuellement moins de 100 décès par année civile, mais qui dépasseraient cette limite à l'avenir. À partir de ce moment, il est obligatoire de passer en mode d'envoi via une connexion SFTP.

6.2.4. Précompte mobilier et fonds de pension

Depuis le début de 2019, le législateur belge¹¹ a introduit une série de nouvelles mesures contre la fraude et l'évasion fiscales relatives au précompte mobilier (PM), qui ont également un impact sur les fonds de pension. Ces mesures visent à lutter contre l'exonération inappropriée et le remboursement injustifié du précompte mobilier dans le cadre du « couponstripping » (démembrement de coupon).

Une première mesure prévoit que lorsqu'une IRP reçoit des dividendes étrangers sans l'intervention d'une personne intermédiaire belge, elle devra dorénavant déclarer et payer elle-même le précompte mobilier. En parallèle aux coûts de préfinancement (l'IRP peut comptabiliser le PM dans sa déclaration d'impôt de société), cela amène une charge administrative pour les fonds de pension qui investissent directement ou à travers des fonds d'investissement collectifs (ce dernier par souci de transparence fiscale) et non à travers des sociétés d'investissement.

Une nouvelle disposition d'anti-abus prévoit que si l'exonération du précompte mobilier sur les dividendes peut être appliquée, mais que le fonds de pension

n'est pas en possession des actions sous-jacentes pendant au moins 60 jours sans interruption, il existe une présomption réfragable que cette transaction est artificielle. L'exemption ne sera alors pas accordée, sauf si le fonds de pension prouve le contraire.

Finalement pour les IRP, dans les cas pour lesquels le précompte mobilier est dû, la possibilité de comptabiliser le précompte mobilier payé de l'impôt de société cessera de s'appliquer si les actions n'ont pas été retenues pendant 60 jours ininterrompus, sauf si le fonds de pension prouve qu'il n'y avait pas d'incitations fiscales.

Par la suite, l'administration fiscale a publié en date du 11 avril 2019 une circulaire pour éclairer l'étendue des mesures précédentes. Il s'avère toutefois que tant auprès des fonds de pension qu'auprès des gestionnaires de capital il subsiste beaucoup de questions, dans la pratique. PensioPlus a déjà contacté l'administration concernée, afin d'obtenir une réponse claire et univoque à ce sujet

¹¹ Loi du 11 janvier 2019 portant des mesures de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales en matière de précompte mobilier.

et continue à plaider pour une application claire et pragmatique des nouvelles règles.

6.2.5. Financial Transaction Tax (FTT)

A l'issue de la crise financière, l'idée est née d'introduire une taxe sur les transactions financières (FTT) pour contrer les transactions spéculatives. Pour diverses raisons pratiques liées à l'implémentation d'un tel impôt, le concept a été abandonné à la mi-2018. Depuis lors ce sont 10 états membres – à savoir l'Autriche, la Belgique, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, le Portugal, la Slovénie et l'Espagne – qui se sont réunis en une « Enhanced Cooperation » afin d'introduire une FTT.

Dans les textes de base, la FTT a été préparée sur base de l'exemple français. Il ne s'agit plus d'une taxation spéculative mais d'un impôt sur l'acquisition d'actions de sociétés établies dans un des 10 Etats membres concernés dont la capitalisation boursière est supérieure à 1 milliard d'euros, quel que soit le lieu de la transaction. Le tarif oscillerait entre 0,2% et 0,3% de la valeur d'acquisition et ne serait payable que sur des actions détenues directement. Pour PensioPlus il est primordial que la spécificité du secteur des fonds de pension soit prise en compte de façon adéquate dans ce contexte. C'est pourquoi

PensioPlus préconise une exemption directe pour les fonds de pension (pour l'acquisition d'actions qu'ils détiennent directement), et pour une exemption indirecte pour les entités d'investissement détenant des actifs de fonds de pension.

En effet, il convient de souligner qu'environ 75% des actifs détenus par des fonds de pension belges sont gérés par des fonds.

Pour le suivi de ce dossier, PensioPlus est en contact étroit avec la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne. Dans le cadre de la « Enhanced Cooperation », la Belgique continue de préconiser une exemption obligatoire pour les transactions par ou au nom des fonds de pension.

De plus en plus d'Etats membres – dont la Belgique – commencent à remettre en question le fait que le point de départ initial de la FTT, c'est à dire l'imposition d'opérations spéculatives, ne se retrouve plus dans la proposition. La direction que prend cette proposition n'est donc plus tout à fait clair, à l'heure actuelle. Bien entendu, PensioPlus continuera de suivre de près cette question.

6.2.6. La Cour européenne de justice se prononce sur le traitement fiscal des placements transfrontaliers par des fonds de pension

En date du 13 novembre 2019, la Cour européenne de justice a clarifié le traitement fiscal des investissements transfrontaliers par des fonds de pension. Il s'agissait de l'application de la législation fiscale allemande qui prévoyait un traitement différent pour les fonds de pension allemands et des fonds de pension étrangers. Selon la Cour, les fonds de pension allemands pouvaient à tort faire usage d'une déduction pour l'impôt sur les dividendes de 25%, tandis que les fonds de pension étrangers devaient payer une retenue à la source de 15%. La Cour a estimé que la distinction susmentionnée est discriminatoire et viole la libre circulation de capital. Cet arrêt est conforme à la juridiction antérieure de la Cour et peut servir de base supplémentaire pour éviter une imposition discriminatoire des pensions établies à l'étranger. En outre, l'arrêt ne s'applique non seulement aux pensions, mais aussi aux fonds d'investissement et aux organisations à but non-lucratif.

6.3. Circulaires, communications et publications de la FSMA

6.3.1. Communication FSMA en date du 24 janvier 2019 relative à la transposition de la directive IORP II

La FSMA a publié une communication relative à la transposition de la directive IORP II. Cette communication avait pour objet d'attirer l'attention des IRP sur plusieurs nouvelles obligations légales qui découlent de la transposition de la directive IORP II et dont elles doivent tenir compte. Celle-ci aborde en particulier les dispositions transitoires et les questions ayant des répercussions immédiates sur les procédures de notification à l'égard de la FSMA. Il s'agissait en particulier des dispositions transitoires et des questions ayant des répercussions immédiates sur les procédures de notification à l'égard de la FSMA.

6.3.2 Consultation d'un projet de circulaire concernant des attentes prudentielles de la FSMA en matière de gouvernance pour les IRP

En 2019 la FSMA a organisé une consultation ouverte sur un projet de circulaire exposant ses attentes prudentielles en matière de gouvernance pour les Institutions de retraite professionnelle. Finalement la FSMA a décidé que, pour le moment et jusqu'à nouvel ordre, elle ne publierait pas de circulaire dans ce contexte.

6.3.3. Questionnaires à utiliser dans le cadre de la nomination des membres des organes opérationnels et des responsables des fonctions clés et dans le cadre de la désignation du commissaire et du liquidateur

La loi du 11 janvier 2019 concernant la transposition de la directive IORP II dans la législation belge a introduit un contrôle a priori systématique des exigences d'honorabilité et d'expertise pour les membres du Conseil d'administration et des autres organes opérationnels, ainsi que pour les responsables des fonctions clés des IRP.

Dans ce cadre, la FSMA a élaboré de nouveaux questionnaires que les IRP doivent utiliser afin de lui fournir toute l'information dont elle a besoin pour son évaluation du caractère « Fit & Proper » des candidats proposés.

La FSMA a également publié un nouveau guide pratique à propos de la désignation des personnes clés. Les questionnaires relatifs à la désignation du commissaire et d'un liquidateur ont également été légèrement adaptés.

6.3.4. Consultation de la FSMA sur un projet de circulaire relatif au reporting régulier par les institutions de retraite professionnelle

La FSMA a lancé une consultation publique sur un projet de circulaire relatif au reporting régulier par les IRP.

Ce projet de circulaire concernant le reporting régulier des IRP clarifie les modalités concrètes tant du reporting prudentiel destiné à la FSMA que du reporting devant permettre à la FSMA et à la BNB de s'acquitter de leurs obligations respectives vis-à-vis d'EIOPA et de la BCE.

L'objectif de cette consultation était de connaître l'opinion de l'ensemble des parties intéressées.

6.4. Commission des pensions complémentaires

La commission des pensions complémentaires n'a pas émis de nouveaux avis en 2019. Néanmoins, elle s'est réunie plusieurs fois au cours de 2019 et a discuté ou s'est informé sur les sujets suivants :

- état des lieux de l'harmonisation du statut des ouvriers et des employés dans le cadre du 2ème pilier ;
- mémorandum;
- « droits de pension oubliés » ;
- état des lieux du groupe de projet EIOPA IORP II concernant le Pension Benefit Statement ;
- la règle des 80% ;
- le rapport bisannuel concernant les régimes de pension sectoriels ;
- ESG;
- PEPP.

6.5 Commission des pensions complémentaires pour indépendants

La Commission des pensions complémentaires pour indépendants n'a pas émis de nouveaux avis en 2019.

6.6. Sigedis

6.6.1. Normes minimales de sécurité

Les normes minimales reprennent les principes de base liés à la sécurité de l'information, obligatoires pour toute institution de la sécurité sociale ainsi que pour toute institution faisant partie du réseau élargi et toute organisation souhaitant accéder et maintenir l'accès au réseau de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

Le contrôle du respect des normes est réalisé à partir d'un questionnaire, transmis pour évaluation par la Banque Carrefour au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Ce questionnaire unique est applicable, en la circonstance, à toutes les organisations et ce indépendamment de leur activité et caractéristiques propres.

Suite au remplacement du conseiller en sécurité par le DPO (Data Protection Officer), Sigedis et la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ont collaboré pour collecter les coordonnées des DPO des fonds de pension.

Sur base de ces données, une invitation a été envoyée au DPO de l'organisation.

Si aucun DPO n'a été communiqué par une organisation, Sigedis a transmis les coordonnées des personnes de contact connues de l'OFP et elles ont également reçu une invitation à la place du DPO.

Si aucun contact ne s'avérait valide, Sigedis a envoyé une lettre à l'organisation.

A la demande de PensioPlus, la Banque Carrefour de la sécurité sociale a approuvé une prolongation du délai de 30 septembre 2019 jusqu'au 8 octobre 2019.

6.6.2. Contribution Wijninckx

Suite au travail de lobbying de PensioPlus, les dates limites pour communiquer dans le cadre de la contribution Wijninckx ont été adaptées :

- les organismes de pension communiquent les données à l'asbl Sigedis au plus tard le 31 août de chaque année au lieu du 30 juin déterminé précédemment ;
- l'asbl Sigedis communique à son tour aux employeurs au plus tard le 31 octobre de chaque année de cotisation au lieu du 30 septembre déterminé précédemment.

De nouvelles informations concernant la contribution Wijninckx à partir de 2019 ont été publiées sur le site Internet db2p.be. La documentation comprend :

- des documents pour les sociétés ;
- des documents pour les employeurs ;
- un manuel pour les sociétés ;
- un manuel pour les employeurs.

Celles-ci contiennent plus de détails sur le contexte, le calcul de la contribution avec formule et exemples, les obligations administratives de Sigedis et de

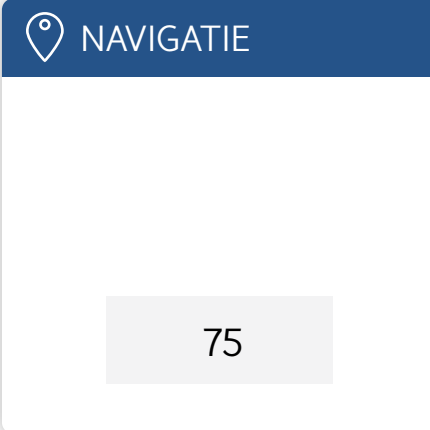
l'organisateur / de la société, le service en ligne « DB2P » pour les organisateurs avec la consultation des données.

6.6.3. DB2P et relevé des droits à la retraite

Met betrekking tot de jaarlijkse pensioenfiche die het pensioenoverzicht wordt genoemd, biedt de IORP II-richtlijn, omgezet in nationaal recht (WIBP), een aantal bijkomende informatie-elementen voor zowel de actieve als de slapende aangeslotenen (zie ook punt 6.1.3. hiervoor).

Aangezien de nieuwe vereiste gegevens in kwestie slechts gedeeltelijk beschikbaar zijn in DB2P, de databank 2e pijler, werd aanbevolen om de vereiste ontbrekende gegevens eraan toe te voegen, zodat pensioenfondsen niet worden geconfronteerd met nieuwe administratieve lasten.

PensioPlus heeft een beperkte werkgroep opgezet die enkele specialisten uit de sector samenbrengt om proactief de nodige aanpassingen in de DB2P- en MyPension-aangiftevoorschriften te onderzoeken.



Les conclusions de ce groupe de travail ont bien entendu été discutées dans le groupe de travail DB2P élargi afin d'obtenir le feedback de tous les membres. De plus, des contacts ont été également pris avec Sigedis et la FSMA afin d'obtenir un accord sur les modifications proposées et d'établir un planning permettant la communication aux dormants pour les fiches de pension 2020.

Tous ces points ont également été discutés au sein du groupe de travail DB2P chez Sigedis.

Les instructions de déclaration, et ce pour tous les domaines, sont maintenant finalisées et publiées sur le site de DB2P.

6.6.4. Activités du groupe de travail Technique Sigedis

Après insistance de PensioPlus, les procédures pour lier un numéro de registre national aux données d'identification ont été adaptées dans le courant de l'année 2019 en vue d'installer un cadre complet et surtout un accompagnement adéquat, afin de permettre aux fonds de pension concernés d'effectuer les nécessaires adaptations en toute sérénité.

De même, certaines institutions de pension nous mentionnaient exprimaient déjà en 2018 leur souhait d'obtenir plus rapidement les informations personnelles des nouveaux affiliés. A la demande de PensioPlus, une déclaration facultative « EventAccountState - Affiliation » a été mise en place en 2019 afin de permettre aux IRP de récolter toutes les informations personnelles des affiliés.

Les instructions de déclaration relative à la pension libre complémentaire pour les salariés PLCS ont été introduites et un module pour le calcul du montant a été inséré dans MyPension.

La FSMA ayant confirmé que les réserves latentes ne doivent pas être enregistrées dans la banque de données des pensions complémentaires, Sigedis a supprimé le champs ConditionalVestedReserves qui permettait d'indiquer si le montant des réserves était acquis ou non, ainsi que la raison.

Un des principaux dossiers en 2019 fût celui de l'adaptation de la loi Sigedis (voir ci-dessus).

Dans ce cadre, les conclusions de ce groupe de travail restreint de PensioPlus ont naturellement été ensuite élargies à l'ensemble du groupe de travail DB2P au sein de PensioPlus, afin de récolter l'avis de tous les membres. Sur cette base, des contacts informels ont été pris avec Sigedis, la FSMA ainsi qu'Assuralia afin d'obtenir leur accord sur nos propositions et d'établir un planning. Entretemps, les instructions de déclarations DB2P ont été entièrement finalisées et publiées fin 2019. Le schéma xsd et la liste d'anomalies sont en cours de publication et les applications de Sigedis seront adaptées courant avril 2020, afin de permettre la nouvelle déclaration de l'état du compte. Etant donné que ces dispositions ne sont pas d'application pour les assureurs, la fiche de pension avec les nouvelles informations complémentaires sera disponible, sous forme d'un pdf, via un lien dans MyPension.

Une session d'information a également été organisée par PensioPlus le 19 décembre 2019 afin d'informer nos membres de la finalisation de ce dossier.

Sigedis a également communiqué ses priorités pour 2020.

Il s'agit plus précisément de la mise en œuvre de la déclaration « payment » avec la collaboration du cadastre des pensions, une amélioration de la qualité de la banque de données des pensions complémentaires par le biais d'anomalies supplémentaires et la communication du statut « resté effectivement actif » par Sigedis avec la mention complémentaire du pourcentage de précompte professionnel à retenir à la source sur les capitaux pensions.

Comme en 2019, PensioPlus, avec l'aide des membres du groupe de travail DB2P, restera, également en 2020, très attentif aux intérêts des fonds de pension.

6.7. Autre actualité belge

UBO : les OFP ne sont pas contraints d'enregistrement

A l'origine du registre UBO se trouve la « Quatrième directive d'anti-blanchiment » du 20 mai 2015, qui a été transposée en droit belge par la loi sur l'anti-blanchiment et ladite décision UBO. L'objectif de cette nouvelle réglementation est d'empêcher des structures d'entreprises de s'en servir pour le blanchiment d'argent et la réglementation prévoit par conséquent dans la création d'un registre avec « UBO » ou bénéficiaire effectif des entités juridiques.

Les « redevables d'information » - à savoir les entités juridiques visées par le législateur - doivent dès lors introduire une déclaration au registre.

Il existe 3 types de redevables d'information : (1) les sociétés, (2) les fiducies ou des trusts ou des entités juridiques similaires aux trusts et (3) des associations (internationales) sans but lucratif et des fondations.

La question était donc posée si les OFP devaient être considérés comme redevables d'information. Etant donné que la réponse à cette question est (était) susceptible d'interprétation et considérant les sanctions possibles en cas d'infractions, en novembre 2018 PensioPlus a posé la question via voie formelle au SPF Finances.

Le SPF Finances a par la suite affirmé qu'un OFP n'a pas le statut d'une société, ni d'une (i) asbl, d'une fondation, d'un trust ou d'une construction juridique similaire aux trusts, mais qu'il est, en tant qu'entité légale « sui generis », et qu'il ne relève donc pas du champ d'application de la réglementation UBO.

6.7.2. Publication de l'avis du Conseil National du Travail sur l'harmonisation du statut des ouvriers/employés

Le 17 décembre, le Conseil National de Travail a rendu son avis (n°2155) sur l'harmonisation du statut de ouvrier/employé dans le cadre des pensions complémentaires. De cette manière, les partenaires sociaux veulent offrir des conseils concrets pour résoudre les problèmes d'interprétation qui se posent avec l'harmonisation des statuts ouvriers / employés.

Dans cet avis, le Conseil invite les négociateurs au niveau des secteurs et des entreprises à fournir des efforts dans la perspective des négociations sectorielles biennales, afin de supprimer la différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires.

Afin de soutenir les secteurs dans leurs travaux, le Conseil avait décidé de se pencher de manière plus approfondie sur un certain nombre de problèmes d'interprétation relatifs à l'application de la loi du 5 mai 2014, dans le cadre des travaux du groupe de travail réunissant les partenaires sociaux au sein de la cellule stratégique Pensions. Ce dossier a été confié à la Commission des

relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis son avis le 17 décembre 2019.

L'avis étant très pragmatique, repose, en ce qui concerne le contenu des régimes de retraite harmonisés, sur l'idée de base selon laquelle une distinction doit être faite entre les dispositions qui visent la substance de l'engagement de pension de l'organisateur d'une part et les dispositions qui visent l'exécution de l'engagement de pension par l'organisme de pension d'autre part.

Seules les dispositions essentielles (qui visent donc la substance de l'engagement de pension de l'organisateur) sont visées par l'obligation d'harmonisation et non les autres.

6.8. Europe

6.8.1. Occupational Pension Stress Test 2019

Dans le courant de 2019, EIOPA a organisé à nouveau un stress test pour le secteur des fonds de pension. L'objectif d'EIOPA était de couvrir 60 % du marché des fonds de pension, exprimés en actifs.

Tout comme lors des éditions précédentes, ce stress test a sondé la vulnérabilité des institutions de retraite professionnelle dans le cas de scénarios défavorables pour les marchés financiers.

Ensuite, EIOPA a observé également les effets secondaires sur l'économie réelle et conduit l'analyse de l'effet sur la stabilité financière. Elle a examiné en particulier :

- Une évaluation quantitative de l'impact du sponsor par le biais d'une projection des contributions complémentaires attendues (dites « benefit reductions ») dans le temps. Pour ce faire, une analyse du cash-flow a été élaborée ;

- Une évaluation qualitative de l'impact sur les activités de l'investissement ainsi que le comportement d'investissement (comme par exemple la recherche de rendement, la fuite vers la qualité, le comportement grégaire) ;
- Une analyse de l'exposition des IRP aux risques ESG d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

PensioPlus a suivi de près ces stress tests et a lancé un groupe de travail afin de rassembler les questions du secteur et de partager l'information ainsi que les outils.

En décembre 2019, les résultats du stress test d'EIOPA ont été publiés. Ces résultats démontraient clairement la résistance et la pérennité des fonds de pension belges. Même dans des lors de circonstances économiques extrêmement tendues, le secteur des fonds de pension belge résiste.

PensioPlus a fait un certain nombre de commentaires sur cet exercice de stress test :

- Cela donne un aperçu d'un scénario de crise sans reprise possible à l'avenir, tandis que les mesures de redressement existantes permettent aux fonds de pension de continuer à s'acquitter de leurs obligations de retraite à long terme.
- C'est pourquoi une analyse des cash flows donne une meilleure image de la solidité effective d'un fonds de pension dans une situation de crise car, en plus du niveau des éventuelles mesures de redressement qui s'appliqueront, la répartition dans le temps est également indiquée.
- Pour des raisons de confidentialité, nous continuons de nous opposer à la publication des noms des fonds de pension participants.

PensioPlus a souligné qu'il s'agit des résultats de scénarios et de modèles généraux. En outre, chaque fonds de pension doit effectuer sa propre gestion des risques et effectuer ses propres ALM et / ou stress tests et / ou tests de continuité. Après tout, il s'agit d'un élément fondamental d'un système de gouvernance efficace de chaque fonds de pension.

5.8.2 Opinions d'EIOPA

Dans leur suivi de l'application effective de la directive IORP II dans les différents états membres, EIOPA a fourni des avis aux autorités de contrôle nationales (par le biais de ses « Opinions ») sur un certain nombre d'éléments importants tels que la gouvernance et la gestion des risques. En particulier, il concerne les documents suivants :

- Opinion on governance documents (including annexes on SIPP and ORA principles) and illustrative ORA template;
- Opinion on the practical implementation of EIOPA's Common Framework on risk assessment and transparency for IORPs (including annex on principles/ technical specifications) and SRA calculation tool;
- Opinion on operational risk (including annexes on illustrative classification, outsourcing risk, cyber risk);
- Opinion on ESG risks (including annex with illustrative ESG mapping).

Selon PensioPlus, les points suivants méritaient une attention particulière :

- En ce qui concerne la gestion des risques ESG, l'annexe 1 de l'Opinion on ESG risks décrit un cadre qui pourrait être utilisé afin de traduire les risques ESG en risques prudentiels ;
- On peut également se référer à l'Opinion on operational risk, et en particulier aux notes incluses dans le cadre de la définition des risques opérationnels (annexe 1) ainsi qu'à la gestion du risque d'externalisation (annexe 2) et au cyber-risque (annexe 3);
- Enfin, les modèles illustratifs sur la politique ORA et le rapport ORA figurant à l'annexe 4 dans l'Opinion on governance documents, peuvent peut-être servir comme source d'inspiration.

6.8.3. Commissie Parameters (« Commission paramètres » Pays-Bas)

Aux Pays-Bas, un comité d'experts indépendants, appelé la « Commissie Parameters », évalue, tous les cinq ans, le rendement attendu des différentes classes d'actifs. Cette commission examine également la méthode dite de l'Ultimate Forward Rate (UFR) pour déterminer la

structure des taux d'intérêt sans risque et l'ensemble de scénarios uniformes.

Le 6 juin 2019, la « Commissie Parameters » a publié un nouvel avis.

Les rendements escomptés, indiqués dans cet avis, sont notamment utilisés par les fonds de pension néerlandais pour calculer leurs cotisations. La méthode UFR détermine la structure de taux d'intérêt sans risque que les fonds de pension néerlandais utilisent pour calculer leurs engagements de retraite. L'ensemble de scénarios uniformes joue son rôle dans l'élaboration annuelle du test de faisabilité. Cette nouvelle recommandation de la commission a engendré un certain nombre de conséquences négatives pour les fonds de pension néerlandais. Les ratios de couverture ont diminué et la contribution réelle n'était plus rentable pour certains fonds.

6.8.4. Produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP)

Le 25 juillet 2019 le règlement (UE) 2019/1238 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) a été publié au Journal officiel de l'UE, à la suite de l'approbation formelle du Conseil européen du 20 juin 2019.

Le PEPP est un produit de pension personnel auquel un épargnant individuel peut souscrire volontairement en vue de constituer un revenu supplémentaire à celui de la retraite. Grâce au label EIOPA (en tant que sorte de passeport européen), un fournisseur peut proposer ce produit dans toute l'Europe, tout en garantissant la portabilité dans toute l'Union. La Commission européenne vise à encourager les épargnants à utiliser leurs épargnes sur des comptes bancaires à court terme pour financer les retraites et à soutenir ainsi l'union du marché des capitaux, ces produits supportant le financement à long terme de l'économie réelle.

Il est important de souligner qu'il s'agit bien d'un produit du « 3ème pilier », un produit de retraite individuel non lié au travail auquel un épargnant PEPP souscrit volontairement.

Le législateur européen a choisi d'introduire le PEPP sous la forme d'un règlement et non d'une directive. Cela rendra le cadre du PEPP directement applicable dans tous les états membres, sans qu'ils aient à procéder à une transposition dans leur législation nationale.

On espère qu'un règlement permettra une pénétration plus rapide du PEPP sur le marché et que ça contribuera ainsi plus vite à répondre au besoin d'augmentation de l'épargne-retraite et des investissements dans le cadre de l'union des marchés des capitaux.

Le règlement harmonise un ensemble de caractéristiques essentielles du PEPP afin de parvenir à un produit paneuropéen largement standardisé, disponible dans tous les états membres. Ces éléments clés concernent (entre autres) la distribution, le contenu minimal des contrats, la politique d'investissement, la fourniture d'informations, les coûts, les techniques d'atténuation des risques, la possibilité de passer à un autre fournisseur, ainsi que la fourniture et la portabilité transfrontalières. D'autre part, les autres caractéristiques, telles que les conditions de la phase de construction, restent soumises aux règles nationales.

La publication du règlement ne signifie pas que le cadre PEPP s'appliquera immédiatement. EIOPA doit encore élaborer un certain nombre de normes techniques réglementaires ; celles-ci concernent notamment le document d'informations clés, la fiche de pension annuelle, les différents coûts pouvant être facturés et les critères minimaux que doivent respecter les techniques d'atténuation des risques. EIOPA doit transmettre son projet à la Commission au plus tard le 15 août 2020. Il est ensuite transmis au Parlement européen et au Conseil européen, qui doivent commenter le projet dans un délai de trois mois. S'ils ne s'y opposent pas, ces actes délégués seront publiés et, un an plus tard, le cadre complet du PEPP entrera en vigueur.

6.8.5 OPSG

En 2018 les membres de l'OPSG ont formulé une opinion ou émis un avis à propos des sujets suivants :

- Feedback Statement on EIOPA's questionnaire on Consumer trends;
- Feedback on the IORP II supervisory Opinions (Governance and risk assessment) - Letter to OPSG with EIOPA's Reasoned Feedback;

- Joint OPSG-IRSG advice on the Pan-European Personal Pension Product (PEPP);
- Advice on EIOPA's Financial Stability Report June 2019.

6.8.6. Service européen de suivi (ETS)

La Commission européenne a lancé un appel pour 'le développement d'un système de tracking transfrontalier de suivi des retraites basé sur le web », permettant aux travailleurs mobiles de suivre leurs droits à la retraite. En conséquence, un consortium d'acteurs du secteur de pensions a commencé à travailler à la phase pilote du « Tracking Service » européen pour des projets de pension, aux confins de la marque existante « FYP » (Find Your Pension – Trouver votre Pension) et en s'appuyant sur les résultats du projet précédent « Track and Trace your Pension » (TTYPE Tracez et suivez votre pension).

L'AEIP soutient le consortium et collabore activement avec lui. Ils ont organisé un lancement d'ETS le 2 octobre 2019.

6.8.7. Procédures d'infraction

Au mois de mars 2016 la Commission européenne (DG FISMA) a envoyé une lettre de mise en demeure à 17 Etats membres pour l'introduction d'une procédure d'infraction pour cause de non-communication ou communication partielle à la Commission des mesures de transposition nationales de la directive IORP II.

Il y a des procédures d'infraction introduites contre la Bulgarie, la Chypre, la République tchèque, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, le Luxembourg, la Lettonie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Slovaquie. Parmi les décisions d'infraction du mois d'octobre 2019, on retiendra que la Commission européenne a décidé d'envoyer des avis motivés à 8 pays (à la Chypre, la Grèce, au Luxembourg, au Portugal, à la Roumanie, à la Slovaquie, à l'Espagne et à la Suède), pour non-respect de leur obligation de transposer les nouvelles règles de l'UE relatives aux IORP.

De surcroît, l'Irlande avait déjà reçu un avis motivé au mois de juillet 2019.

Ces pays n'ont pas encore communiqué les mesures nationales requises à la Commission. Si les mesures pour

la mise en exécution de cette directive ne sont pas communiquées endéans les deux mois suivant les avis motivés, la Commission peut prendre la décision de traduire les Etats membres concernés devant la Cour de Justice de l'UE.

La France et la Lettonie n'ont communiqué que des mesures de transposition partielles. Des mesures de transposition complètes ont par conséquent été communiquées par l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, l'Allemagne, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, la Slovaquie et le Royaume Uni.

La communication de la Commission « UE législation : de meilleurs résultats à travers une meilleure application », souligne la nécessité de traiter rapidement les infractions, mais rappelle également que la Commission dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour décider si et quand elle doit introduire un recours auprès de la Cour de Justice.

6.8.8. Brexit

PensioPlus a attiré l'attention des fonds de pension sur un certain nombre de conséquences qu'un « Brexit dur », non-négocié, pourrait avoir sur le fonctionnement des fonds de pension.

De manière générale, un « Brexit dur » aurait pour effet immédiat que les prestataires de service établis au Royaume Uni ne pourront plus bénéficier de la liberté de prestation de services (le « passeport européen »).

Si un fonds de pension externalisait certains travaux à un prestataire de service établi au Royaume Uni, il faudra vérifier si ce prestataire dispose toujours des qualifications et des reconnaissances légales nécessaires après le Brexit.

Cela est plus particulièrement le cas pour :

- **les dépositaires** : les dépositaires doivent être établis dans un pays faisant partie de l'Espace Économique Européen (EEE) ; dans le cas contraire, il faudra nommer un nouveau dépositaire qui répond à cette condition ;
- **les réassureurs** : les compagnies de réassurance ne peuvent effectuer leurs services que lorsqu'elles

sont établies au sein de l'Espace Économique Européen (EEE). Dans le cas contraire, il faudra transférer les contrats d'assurance à un assureur qui répond à cette exigence ;

- **les gestionnaires d'actifs** : la gestion de patrimoine peut être externalisée à un gestionnaire d'actifs d'un pays tiers. Dans ce cas, il faut que les conditions du règlement UE 600/2014 (MIFIR) soient garanties.

Pour les accords contractuels avec les contreparties britanniques, il est également important de vérifier le droit d'application. Finalement, il est recommandé d'assurer un suivi méticuleux du risque de la contrepartie sur les contreparties britanniques et si nécessaire, de s'assurer que le risque soit partiellement ou entièrement éliminé.

Même si un Brexit « dur » a été évité, ces commentaires gardent leur pertinence tant qu'ils ne sont pas résolus dans l'accord commercial en cours de négociation entre le Royaume Uni et l'UE.

6.8.9. Investissement durable

En mettant en œuvre le plan d'action de l'UE pour un financement durable, la Commission européenne a pris un certain nombre d'initiatives en 2018 pour lutter contre le changement climatique. En 2019, plusieurs d'entre elles se sont concrétisées.

Les fonds de pension paneuropéens. La proposition définit des critères harmonisés pour déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental. Etape par étape, la Commission établira la liste des activités sont considérées comme durables. Pour ce faire, elle tiendra compte des pratiques et des initiatives de marché et s'appuiera sur les conseils d'un groupe d'experts techniques, en cours de constitution. Cette proposition devra permettre à tous les acteurs et investisseurs économiques de savoir clairement quelles activités peuvent être considérées comme durables et, par conséquent, de prendre des décisions d'investissement mieux fondées. Fin 2019, un accord politique a été conclu sur la mise en œuvre de cette partie du plan d'action de l'UE.

Obligations et obligations de publication pour les investisseurs. Le 9 décembre 2019 le Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 relatif à la publication

d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Pour plus de détails nous faisons référence au point 5.1.4 concernant l'information en matière de durabilité.

Low-carbon benchmarks (Références de faible teneur en carbone). Le 9 décembre 2019, le Règlement (UE) 2019/2089 du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence transition climatique de l'Union, les indices de référence accord de Paris de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence a été publié au Journal officiel de l'Union européenne. Ce Règlement définit deux nouvelles références, à savoir la référence à faible teneur en carbone, la version « sans carbone » des indices standard, et les références positives à impact de carbone.

6.8.10. Publication de l'OCDE : Pensions at a glance 2019

DL'édition 2019 de « Pensions at a glance » met en lumière les réformes des retraites que les pays de l'OCDE ont introduites au cours des deux dernières années.

En outre, deux chapitres spéciaux sont consacrés aux travailleurs atypiques et aux retraites dans les pays de l'OCDE. Ils font le point sur les différentes approches de l'organisation des retraites des travailleurs atypiques, examinent les raisons pour lesquelles le travail atypique soulève des problèmes de retraite et suggèrent des moyens d'améliorer les prestations de retraite.

Cette édition met également à jour les informations sur les principales caractéristiques des régimes de retraite dans les pays de l'OCDE et fournit des projections des revenus de retraite des salariés.

En outre, le rapport fournit des indicateurs relatifs à la conception des systèmes de pension, aux différences dans les droits à pension, au contexte démographique et économique dans lequel ces systèmes de pension fonctionnent, aux revenus et à la pauvreté des personnes âgées et au financement des systèmes de pension.



NAVIGATIE

89

PensioPlus a pour mission d'informer et de former tant ses membres que le public extérieur concerné par les pensions complémentaires, dans leur contexte tant national qu'international. C'est pourquoi PensioPlus organise diverses activités, allant des sessions d'information, des formations des administrateurs des IRP et des déjeuners-débats aux conférences de presse, et ceci pour différents groupes cibles. Lors de ces activités, PensioPlus offre à ses membres l'occasion de travailler en réseau.

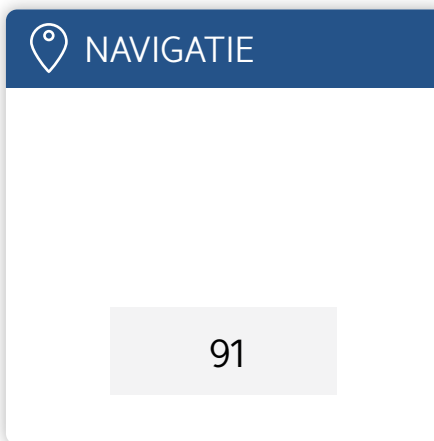
7.1. Participants aux activités de PensioPlus en 2019

Activités	Participants
Belgian Pension Academy®	118
Séminaire financier	153
Sessions d'information	676
Déjeuners-débats	80
Participants aux groupes de travail de PensioPlus	436
TOTAL	1463

7.2. Publications et actualité

PensioPlus informe ses membres des récents développements du paysage des pensions complémentaires et ce également via diverses publications qui sont à disposition sur le site web www.pensioplus.be.

Par l'intermédiaire des infoflashes (actualités), PensioPlus tente de réagir rapidement et de communiquer à ses membres toutes les nouveautés du secteur.



En 2019, les infoflashes suivants ont été publiés :

- **4 janvier 2019** – Reporting FiMiS (Financial Institutions and Markets Information System) – FSMA Communication des comptes annuels, statistiques et documents y afférents pour l'exercice 2018
- **7 janvier 2019** – Projet de loi relatif à la transposition de la directive IDD. Qu'est-ce qui est d'application pour les IRP ?
- **23 janvier 2019** – Publication de la loi relative à la transposition de l'IORP II du 11 janvier 2019 au Moniteur Belge en date du 23 janvier 2019
- **24 janvier 2019** – Communication en date du 24 janvier 2019 relative à la transposition de la directive IORP II
- **28 janvier 2019** – IPE Awards 2018
- **31 janvier 2019** – Brexit
- **1er février 2019** – Marc Van den Bossche rejoint l'association en tant que secrétaire général adjoint
- **2 février 2019** – Occupational Pension Stress Test 2019
- **7 février 2019** – Lancement reporting FiMiS
- **22 février 2019** – Taxation carrière complète
- **13 mars 2019** – UBO : les OFP ne sont pas contraints d'enregistrement
- **29 mars 2019** – Mémoire de PensioPlus
- **2 avril 2019** – EIOPA Stress Test 2019
- **2 avril 2019** – Liste fiscale 201
- **7 juin 2019** – Clarification du concept « organisateur » dans le cadre des engagements de pension publics
- **7 juin 2019** – Devrons-nous, à nouveau, envoyer des fiches de pension aux affiliés dormants ?
- **10 juillet 2019** – Projet de circulaire sur la gouvernance : consultation ouverte
- **10 juillet 2019** – EIOPA opinions
- **11 juillet 2019** – Philip Neyt is the new president of AEIP
- **12 juillet 2019** – Commissie-parameters
- **26 juillet 2019** – PEPP publié
- **30 juillet 2019** – Questionnaire 2019 pour l'évaluation des normes minimales – année contrôlée 2018
- **30 juillet 2019** – Cotisation Wijninckx – rappel des adaptations légales suivantes (infoflash 12/12/2018)
- **5 août 2019** – Questionnaires de la FSMA relatifs aux exigences d'honorabilité et d'expertise (« fit & proper »)

- **9 août 2019** – Consultation sur le projet de circulaire gouvernance
- **16 septembre 2019** – Consultation de la FSMA sur un projet de circulaire relatif au reporting régulier par les institutions de retraite professionnelle
- **18 septembre 2019** – PensionsEurope Newsletter
- **27 septembre 2019** – Envoi électronique des listes 201
- **1er octobre 2019** – Report – questionnaire 2019 pour l'évaluation des normes minimales de sécurité : année contrôlée 2018
- **3 octobre 2019** – La gestion des cyber-risques
- **23 octobre 2019** – Contribution Wijninckx à partir de 2019
- **28 octobre 2019** – Proposition de loi sur la transposition de la directive relative aux droits des actionnaires
- **17 décembre 2019** – IPE Awards 2019
- **18 décembre 2019** – Résultats des Stresstests 2019
- **20 décembre 2019** – Publication de l'avis du conseil national du travail sur l'harmonisation du statut des ouvriers/employés
- **20 décembre 2019** – Publication d'informations en matière de durabilité
- **20 décembre 2019** – Aperçu 2018 – FSMA – Institutions de Retraite Professionnelle
- **20 décembre 2019** – Newsletter PensionsEurope
- **20 décembre 2019** – Belgian Pension Academy®2020
- **20 décembre 2019** – DB2P et relevé des droits à la retraite

7.3. Enquêtes financières en 2019

PensioPlus organise annuellement deux sondages intermédiaires et une enquête financière complète auprès d'un échantillon représentatif d'IRP belges.

Les deux sondages, organisés en janvier et juillet, concernent les rendements sur l'année écoulée / les six derniers mois.

Une fois par an, au mois de mars, une enquête approfondie est organisée sur l'allocation détaillée des actifs, les intentions et les taux de financement des IRP belges.

Les résultats présentés ci-dessous sont basés sur les rendements préliminaires 2019 collectés lors du sondage de janvier 2020.



Résultats

67 IRP ont participé à l'enquête. Elles représentent un total d'actifs de 25 361 millions d'euros, soit environ 85% du marché.

Rendement

Le rendement moyen pondéré en 2019 s'élève à 16,11%. À plus long terme, les IRP réalisent les rendements suivants :

	Rendement annuel net Nominal	Rendement annuel net Réel (après inflation)
1 ans	16,11%	15,36%
3 ans	5,82%	4,08%
5 ans	5,40%	3,65%
10 ans	6,51%	4,70%
15 ans	5,64%	3,74%
20 ans	4,17%	2,24%
25 ans	6,27%	4,42%
30 ans	6,16%	4,18%
35 ans	6,73%	4,70%

La répartition des actifs se présente comme suit :

Les résultats 2019 définitifs seront disponibles, avec plus d'informations et une analyse plus détaillée, dans le Rapport sur l'enquête financière pour l'exercice 2019.

	1985	2000	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Actions	26%	50%	29%	33%	37%	31%	32%	36%	34%	36%	37%	39%	37%	40%
Obligations	54%	40%	47%	49%	49%	46%	51%	46%	46%	49%	50%	50%	48%	47%
Immobilier	1%	4%	6%	7%	5%	7%	7%	9%	5%	6%	5%	5%	4%	5%
Divers	11%	2%	11%	6%	3%	6%	6%	5%	3%	4%	4%	3%	2%	5%
Liquidités	8%	4%	7%	5%	6%	10%	4%	4%	12%	5%	4%	3%	8%	3%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

7.4. PensioPlus et la presse

PensioPlus informe régulièrement la presse de l'évolution du secteur, des résultats financiers et des performances des fonds de pension belges. Suite aux décisions, prises de positions et initiatives des gouvernements belge et européen, l'association communique son point de vue et explique les conséquences de celles-ci sur les institutions de pension belges.

En 2019, deux conférences de presse ont été organisées, le 29 mars et le 20 septembre.



7.5. Formations

7.5.1 Belgian Pension Academy® (formation dite « ouverte ») : **un nouveau programme a vu le jour**

Traditionnellement, PensioPlus organise une formation multidisciplinaire sur les pensions du 2ème pilier et le fonctionnement des IRP : la Belgian Pension Academy® ou BPA®.

Evolution du paysage des pensions complémentaires oblige, le mois de septembre 2019 a vu naître un tout nouveau programme, répondant aux exigences en matière d'honorabilité et d'expertise (exigences « Fit & Proper » de la loi relative à la transposition de IORP II du 11 janvier 2019).

En effet, le niveau d'exigences en matière de compétences, de connaissances, d'expertise et de fiabilité professionnelle des administrateurs de fonds de pension ne fait que croître. Tant la transposition de la directive IORP II en législation nationale que les dispositions relatives à la bonne gouvernance renforcent en effet le besoin de formation continue.

Partenaire de toute personne et organisation active dans le domaine des pensions complémentaires, PensioPlus a donc, plus que jamais, accompli sa mission de formation en renouvelant son offre.

Ainsi, le « nouveau » BPA®, c'est un programme fort et unique en Belgique : une combinaison particulièrement étudiée de théorie et de cas pratiques, des formateurs experts de haut niveau et de terrain qui vivent au cœur de l'actualité des fonds de pension, des cours pour approfondir ou aborder de nouvelles matières, un auditoire de professionnels actifs qui privilégie l'échange d'expériences.

Autre nouveauté, le nombre de modules proposés. Le contenu pertinent du programme est désormais axé autour de 7 modules, soit 7 journées complètes de formation.

- Le cadre juridique social : système de retraite belge, aspects juridiques et sociaux, communication et transparence ;
- Le cadre prudentiel : structure et fonctionnement d'un OFP, gouvernance d'entreprise, aspects qualitatifs de la gestion des risques ;
- Le cadre fiscal et le reporting : fiscalité, comptabilité et reporting connexe, déclaration DB2P ;
- La gestion des engagements de retraite : mathématiques financières, aspects actuariels, méthodes de financement ;
- La politique d'investissement : introduction aux marchés et produits financiers, délégation de la politique d'investissement, cadre réglementaire et cycle d'investissement ;
- La gestion des risques (1) : principes généraux et risques au sein des fonds de pension, risque actuariel, risque de placement ;
- La gestion des risques (2) : ALM (Asset Liability Management), ORA, et l'histoire européenne (stress tests, etc.).

L'édition francophone du programme (ancienne version, basée sur 5 modules) a eu lieu les 12/3, 26/3, 02/4, 23/4, et 07/05/2019 et a été suivie par 34 participants.

L'édition néerlandophone du programme a eu lieu les 22/10, 07/11, 12/11, 21/11, 26/11, 03/12 et 10/12/2019 et a été suivie par 84 participants.

7.5.2 Formations « sur mesure » pour les administrateurs d'IRP (formations dites « fermées »)

Depuis de nombreuses années également, PensioPlus propose un programme spécifiquement destiné aux IRP. Ce programme « sur mesure », est élaboré selon les besoins spécifiques de l'IRP. Le contenu des sessions est en effet adapté à la situation particulière de l'IRP et de ses régimes de pension. Cette formation se tient dans les locaux de l'IRP même et est ouverte à toutes les personnes de l'IRP ou des entreprises partenaires, activement impliquées dans les activités de l'IRP.

7.6. Déjeuners-débats

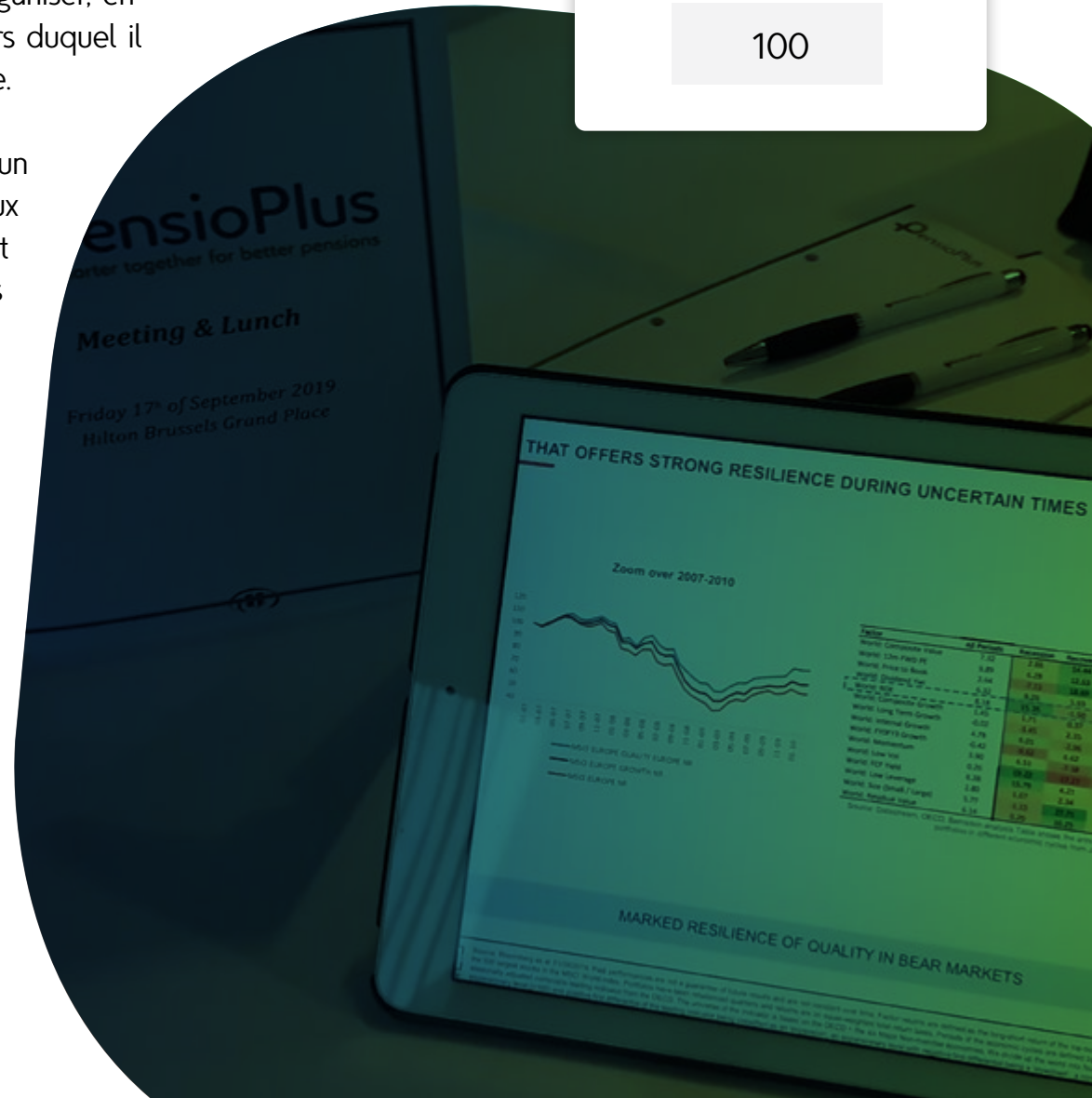
Un membre adhérent dispose de l'opportunité d'organiser, en collaboration avec PensioPlus, un déjeuner-débat lors duquel il présente un thème d'actualité illustrant son expertise.

Le membre a en effet la possibilité de sponsoriser un lunch lors duquel il présente et explique un sujet, aux autres membres de PensioPlus. Les déjeuners-débat offrent une belle opportunité de rencontre entre les membres, d'échanger et de débattre avec eux sur un sujet choisi.

La participation aux déjeuners-débats est gratuite.

En 2019, les séminaires et sessions d'informations suivants ont été organisés.

100



17/01

L'importance de la prime de terme en gestion obligataire

Sponsor : DNCA Investments

Orateur : Pascal Gilbert, gérant obligataire, DNCA Finance

Contenu : Comment les banquiers centraux, les taux courts et les primes de terme influencent votre portefeuille obligataire ? Quelles sont les opportunités obligataires aujourd'hui et comment en bénéficier par une gestion long short sans négliger la liquidité de votre portefeuille ?

Pascal Gilbert a présenté sa philosophie et expliqué les pôles de performance liés aux primes de terme.

21/03

Dérivés sur actions

Sponsor : ING Corporate Equity Solutions

Orateur : Alexandre de Villenfagne, Head of Corporate Equity Solutions & Nicolas Duchêne, Head of Midcorp & Institutional interest sales, ING

Contenu : Dans le cadre de cette session, les orateurs ont examiné de plus près comment les dérivés sur actions peuvent être utilisés dans une gestion active de la dette pour mieux fixer les gains, couvrir le risque et augmenter le rendement.



NAVIGATIE

101

29/08

A post-summer analysis of the macro-economic landscape with a special focus on liquidity-risk

Sponsor : Tikehau Capital

Orateurs : Edouard Chatenoud, Head Benelux, Bart Mathijssen, Business Development, Etienne Gorgean, Group Strategist, Tikehau Capital

Contenu : Lors de ce déjeuner, les sujets suivants ont été débattu :

- L'activité de la Banque Centrale
- L'impact sur l'économie réelle et les marchés
- Valorisations en actions et crédits
- Où nous en sommes dans le cycle
- Nos convictions, fonds et positionnement
- Le risque de liquidité des fonds

27/09

Quelle démarche ESG pour une société d'investissement non cotée ?

Sponsor : Arkea Investment Services

Orateur : Jérôme Delmas, CEO, SWEN Capital Partners

Contenu : La démarche ESG de SWEN Capital Partners en private equity / infrastructures a été présentée, ainsi qu'une illustration concrète à travers l'exemple d'un fonds d'impact sur le gaz renouvelable récemment lancé.

 NAVIGATIE

102

15/11

Big data et learning machine, pour une gestion multifactorielle optimisée

Sponsor : AXA Investment Managers

Orateurs : Pol Pierret, CEO AXA IM Benelux & Alexander Ions, Head of Alternative Data Research

Contenu : Il y a aujourd'hui beaucoup d'engouement médiatique autour des thèmes « Big Data and Machine Learning ».

De nouvelles données créent de nouvelles opportunités pour les gestionnaires d'actifs d'ajouter de la valeur pour leurs clients.

Mais pour créer de la valeur à partir des données, il faut les affiner... Il y a une série de questions qui doivent être abordées, à la fois au sujet des données et des fournisseurs de données avant de les intégrer aux portefeuilles des clients.

On a discuté de la façon dont nous évaluons et extrayons la valeur des données. Le « Machine Learning » nous donne de nouvelles façons de trouver la structure et l'information dans les données.

12/12

Recovering losses and improving governance

Sponsor : Robbins Geller

Rudman & Dowd LLP

Orateurs : Thierry Buytaert, Former General Counsel, Ageas, Patrick Daniels, Founding Partner Robbins

Geller Rudman & Dowd LLP, Guido de Clercq, Chairman of the Board, Royal Park Investments & Nathan Bear, Partner, Robbins Geller Rudman & Dowd LLP

Contenu : Durant ce déjeuner-débat des avocats de renom ont discuté les nouvelles tendances en matière des litiges entre actionnaires ainsi que les meilleures méthodes pour récupérer les pertes, rétablir la gouvernance d'entreprise et de protéger les portefeuilles des fonds.



NAVIGATIE

103

7.7. Sessions d'information & Séminaires

En 2019, les séminaires et sessions d'informations suivants ont été organisés.

7.7.1 Sessions d'information

104

16/01

Transposition de la directive IORP II

Inscriptions 185

Contenu : Cette session d'information a été organisée suivant une communication très importante de la FSMA à tous les OFP. La nouvelle loi sur les fonds de pension est applicable dès le 13 janvier et implique un certain nombre de changements immédiats. La FSMA a expliqué ces changements.

Orateur : Henk Becquaert, Membre du Comité de Direction

28/05

New Reporting

Inscriptions 101

Contenu : De nouvelles obligations de déclaration ont été introduites par EIOPA et la BCE. La première échéance relative à ces nouvelles exigences est fixée au quatrième trimestre 2019. Lors de cette session d'information la FSMA a expliqué sa position sur ces nouvelles obligations de déclaration. Elle a également communiqué la manière dont elle les intégrera dans le reporting des OFP à la FSMA.

Orateur : Greet T'Jonck, Directeur & Diederik Vandendriessche, Advisor

ORA & Risk Management

Inscriptions 127

Contenu : La gestion des risques fait partie des nouveaux points importants abordés par IORP II. L'IRP doit avoir un système de gestion des risques, une politique de gestion des risques et une fonction de gestion des risques. Après avoir réalisé sa propre analyse, identifié, et élaboré son évaluation des risques, l'IRP procède ensuite à une évaluation globale des risques et contrôle l'efficacité de la gestion des risques.

La gestion des risques et l'évaluation du risque individuel étaient l'un des thèmes les plus importants du projet de circulaire sur les attentes prudentielles de la FSMA en matière de gouvernance.

En outre, toutes les IRP doivent désigner un responsable de la fonction de gestion des risques au plus tard le 31 décembre 2019. À cette fin, l'IRP doit informer la FSMA de la nomination de cette fonction clé avant la fin du mois de septembre. Elle doit également fournir à la FSMA les informations et

les documents nécessaires concernant l'honorabilité professionnelle et de l'expertise dont doit faire preuve la personne concernée.

Le but de cette session d'information était d'apporter une réponse aux questions les plus importantes des membres de PensioPlus.

Orateurs : Caroline Vandavelde, FSMA • Tobias De Volder, FSMA • Corinne Neuforge, Head of Risk Management, Ethias Assurance • Eddy Van den Borre, Risk Manager, AG Insurance • Ann Verlinden, Secretary General, PensioPlus



EU Pension Law, un exposé du Prof. dr. Hans van Meerten

Inscriptions 87

Contenu : Notre réglementation nationale sur les pensions est de plus en plus influencée par la législation européenne qui, en la matière, est relativement neuve et surtout en pleine croissance. L'internationalisation graduelle du marché des pensions engendre le besoin d'une vaste connaissance, théorique et pratique, de la législation de l'UE en matière des pensions.

Ce sujet est traité en profondeur par Prof. dr. Hans van Meerten dans son ouvrage « EU Pension Law ».

Il y aborde, entre autres, les législations financières les plus importantes de l'UE (IRP et PEPP) et les législations non financières, telles que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et leurs conséquences dans le domaine des pensions. Outre les connaissances de base nécessaires, cette publication contient bon nombre d'articles pertinents et de cas pratiques intéressants ; créant ainsi un pont entre

théorie et pratique.

La notoriété du Prof. dr. Hans van Meerten dans ce domaine n'est plus à démontrer. Il est professeur de droit international des pensions à l'Université d'Utrecht, avocat au barreau néerlandais, et membre de l'Occupational Pensions Stakeholder Group de EIOPA.

Au cours de cette session d'information, le Prof. Dr. van Meerten a développé ce sujet plus en détail.

Orateur : Prof. dr. Hans van Meerten



08/10

Operational & Cyber Risks

Inscriptions 84

Contenu : Lors de cette session d'information, les sujets suivants ont été abordés : les problèmes rencontrés et quelques « case studies », les responsabilités du conseil d'administration et la gestion des politiques, les attentes de la FSMA, l'approche théorique, et les modalités pratiques de protection contre les risques.

Orateurs : Pascal D'Eer, Security Manager & Datacenter Manager, Technical lead architect, Federale Politie; Directeur Privacy en Security, Informatieveiligheid en Cybersecurity, GDPR/AVG, V-ICT-OR (Vlaamse ICT Organisatie) • Lut Sommerijns, Partner, Tilia Law • Ann Devos, Co-ordinator Prudential Supervision IORPs, FSMA • Bart Kuipers, Director System & Process Assurance, PwC Belgium • Gaël Hachez, Director; PwC Belgium Cyber & Privacy • Barbara Deroose, Directeur-Generaal, Pensio B • Marina Deroulou, ICT-Manager Constructiv

19/12

Nouvelles exigences DB2P: quel impact sur les fiches de pension ?

Inscriptions 93

Contenu : Cette session d'information a permis aux membres de PensioPlus de prendre connaissance et/ou d'en apprendre davantage sur le cadre juridique, les principaux changements, le timing attendus et les évolutions.

Orateur : Ann Verlinden, Secretary General, PensioPlus • Elise Laeremans, Advocaat-vennoot, Yunity • Jan Proesmans, Advocaat, Stibbe • Ronnie Sutens, Senior Consultant, Vanbreda Risk & Benefits • Sofie Palmans, Project Leader, Sigedis



NAVIGATIE

107

7.7.2 Seminars

15/05

PensioPlus Séminaire financier. « Climate change and sustainable finance: threats and opportunities. What does it mean for companies and pension funds as long term investors? »

Inscriptions 153

Contenu : Le séminaire financier est l'occasion, pour PensioPlus, de présenter, entre autres, les résultats annuels de l'enquête financière et d'accueillir des personnalités de renom. En 2019, PensioPlus a eu l'honneur d'accueillir, en tant que keynote speaker, Yvon Slingenberg, Director DG Climate Action of the European Commission, qui a présenté, comme sujet, « The strong momentum makes us optimistic for climate resilient and sustainable future ». Le débat intitulé, « La transition énergétique – étude de cas belge. Débat entre fonds de pension et investisseurs : analyse des points de vue respectifs, de quelles informations les investisseurs ont-ils besoin, quels risques prennent-ils ? » a réuni quatre experts du monde des fonds de pension. Organisé en collaboration avec Candriam, cet après-midi d'étude a permis également à leur Chief Executive Officer et Chief Economists de prendre la parole sur des sujets d'actualité et de présenter leur « Macro economic Outlook ».

Orateurs : Philip Neyt, Chairman, PensioPlus • Naïm Abou-Jaoudé, Chief Executive Officer, Candriam; Chairman New York Life Investment; Management International • Yvon Slingenberg, Director DG Climate Action of the European Commission • Jean-Marie Postiaux, Chairman, OFP Pension Fund Solvay Belgique • Kristof Wouters, Global Head of Pension & Insurance Relations, Candriam • Jeroen De Soete, Independent Financial Sector Expert • Luc Vanbriel, Chief Investment Officer, KBC Pension Fund • Moderator : Mrs Yvon Slingenberg, Director DG Climate Action of the European Commission • Florence Pisani, Chief Economist Candriam • Anton Brender, Chief Economist Candriam • Ann Verlinden, Secretary General, PensioPlus • Salwa Boussoukaya-Nasr, Financial Director, Fonds de Réserve pour les Retraites • Edith Maat, Director, Pensioenfederatie • Vincent Carchon, Belfius Pension Fund • Tom Mergaerts, CEO, Amonis OFP • Jacqueline Duiker, Senior Project Manager Responsible Investments, VBDO (Dutch Association of Investors for Sustainable Development)

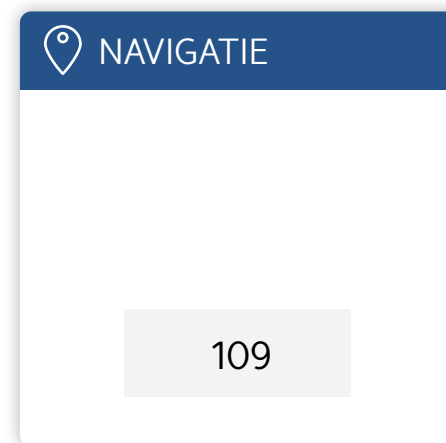
 NAVIGATIE

108

7.8. Groupes de travail

PensioPlus a créé différents groupes de travail pour associer davantage ses membres à ses opérations de lobbying. Tous les membres effectifs peuvent y participer. La liste des groupes de travail a été établie en fonction d'un thème déterminé, de l'actualité ou des développements urgents liés à un sujet spécifique.

Les groupes de travail préparent le travail de lobbying autour d'un thème en particulier. Le planning, l'organisation des réunions et le travail des participants aux groupessont également établis en fonction de l'actualité et des discussions avec les décideurs politiques et la FSMA.



Les groupes de travail suivants ont été actifs en 2019.

7.8.1. DB2P

En tant qu'association représentative des Institutions pour la retraite et les organisateurs sectoriels des pensions, PensioPlus est représentée dans différents groupes de travail et des comités, allant de Sigedis à la Banque de données des pensions complémentaires du 2ème pilier (DB2P).

Afin d'apprendre à bien connaître les préoccupations de ses membres et d'organiser une transmission de communication optimale, le groupe de travail interne PensioPlus – Sigedis se réunit régulièrement. Les membres de ce groupe de travail reçoivent un retour au sujet des discussions en la matière.

En 2019, les sujets les plus importants étaient les suivants : la contribution Wijninckx, l'adaptation des instructions pour la déclaration DB2P suivant la « loi Sigedis » du 13 avril 2019 relative à l'adaptation de la fiche de pension selon la directive IORP II, le risque d'identification erronée, la déclaration facultative « EventAccountState-Affiliation » et la pension libre complémentaire pour employés (PLCS).

En 2020, les priorités sont les suivantes : la mise en œuvre de la déclaration « payment », l'amélioration de qualité de la banque de données DB2P et la communication par l'intermédiaire de Sigedis du statut « resté effectivement actif »



7.8.2. Implémentation IORP II – Activités transfrontalières

Steering Committee PEPF & Mise en œuvre de l'IORP II – Activités transfrontalières

Dans le cadre de l'implémentation de la directive IORP II, le Steering Group autour des fonds de pension paneuropéens ne s'est réuni qu'une seule fois. Pendant cette réunion, l'impact de la transposition de la directive IORP II sur les activités et les transferts transfrontaliers a été analysé. En outre, la FSMA a expliqué le document d'EIOPA destiné à substituer le Protocole de Budapest et a discuté de la manière dont la FSMA le traduisait dans son projet de circulaire transfrontalière.

7.8.3. Stress Test 2019

En 2019, EIOPA a soumis le secteur des fonds de pension pour la troisième fois au stress test. Le groupe de travail stress test s'est réuni trois fois en 2019, d'une part, pour expliquer le système d'EIOPA, clarifier la spécificité de la mise en œuvre belge et faire le point sur les différentes questions au sein du secteur et les discuter avec la FSMA.

Beaucoup d'attention a été accordée à l'analyse du flux de trésorerie et la façon dont cette dernière doit être appliquée dans un contexte belge.

Les résultats des stress test ont été publiés fin 2019. Ces résultats démontrent clairement la résistance et la durabilité du secteur des Institutions belges pour retraites (IRP) dans un environnement économique négatif. Bedrijfspensioenvoorzieningen (IBPs) in negatieve economische klimaten.

7.8.4. General Data Protection Regulation

Le groupe de travail GDPR a poursuivi ses travaux en 2019 en vue de l'élaboration d'une approche pragmatique des nouvelles obligations imposées par le Règlement sur les fonds de pension.

Les sujets suivants ont été traités par ce groupe de travail : un coordinateur de sécurité versus un Data Protection Officer, la nouvelle composition et le nouveau fonctionnement de l'Autorité de la Protection des données, l'obligation d'information aux dormants et bénéficiaires, les délais de limitation/conservation (pour des données sensibles), le droit d'accès des affiliés, etc.

Dans ce cadre, PensioPlus a organisé une enquête parmi ses membres, afin d'analyser leurs expériences. Etant donné que le GDPR est entré en vigueur il y a plus d'un an, cette enquête avait pour objectif d'obtenir une évaluation des expériences pratiques des fonds de pension dans ce cadre.

Plus particulièrement, le retour des membres par rapport aux points suivants a été examiné : le registre des activités de traitement des données personnelles, le Data Protection Officer, les délais de conservation, la réponse aux questions des affiliés, la violation des données, les difficultés pour respecter d'autres obligations du GDPR, etc. Cette enquête a révélé qu'il existe quelques problèmes d'adaptation dans la pratique. En 2020, le groupe de travail continuera à se pencher sur cette problématique et élaborera les directives nécessaires à cette fin.

7.8.5. ESG – Investissement durable

Bien que le sujet de l'investissement durable ne soit pas neuf, chaque fonds de pension devra y accorder de l'attention à l'avenir. La nouvelle directive IORP II contient un certain nombre de dispositions autour de l'investissement durable, entre autres dans le cadre de l'analyse du risque propre et du système de gestion de risque. En parallèle, la Commission européenne a pris une série d'initiatives pour l'investissement durable requérant l'attention supplémentaire des fonds de pension.

Dans le groupe de travail ESG, sous la direction de Jan Longeval, une feuille de route offrant une orientation aux fonds de pension pour concrétiser une politique en matière d'ESG a été développée. En parallèle, les différentes initiatives de la Commission européenne ont également été expliquées et discutées. En 2020, le groupe de travail ESG assurera également le suivi de l'évolution des initiatives développées par la Commission européenne.

7.8.6. Implémentation IORP II – Les provisions techniques

L'IORP II n'a apporté aucune modification à la partie quantitative de notre réglementation prudentielle. Néanmoins, la FSMA est en train de reformuler sa propre vision concernant l'implémentation de notre législation fondée sur des principes. Les travaux préparatoires ont été discutés au sein de ce groupe de travail.

7.8.7. Implémentation IORP II – ORA & Risk Management

Les IRP doivent établir une politique en matière de gestion de risques avec des directives générales et spécifiques orientées sur l'identification, l'évaluation, le suivi et la gestion de tous les risques significatifs, y compris la rédaction des rapports. L'IRP est tenue d'inclure sa politique de gestion de risques et son analyse de risques concrète dans toutes ses décisions stratégiques.

Le groupe de travail ORA & Risk Management veut jouer le rôle de facilitateur dans ce contexte en élaborant une « matrice de risques ». Cette matrice vise à fournir au secteur un canevas permettant la classification des différents risques en catégories avec des mesures de suivi et de gestion identiques ou similaires, afin de pouvoir les évaluer en fonction de la tolérance aux risques de l'IRP.

7.8.8. Circulaire de gouvernance

L'IORP II contient une régulation extensive en matière de gouvernance.

Les nouveautés concernent, entre autres des prescriptions de gouvernance générales, des exigences en matière d'une gouvernance experte et fiable, une politique de rémunération, des fonctions clés, la gestion des risques et les tests de risque propre, l'externalisation, la gestion d'investissement et la désignation et le rôle du dépositaire des actifs.

En 2019, la FSMA a organisé une consultation ouverte sur un projet de circulaire exposant ses attentes prudentielles en matière de gouvernance pour les IRP. PensioPlus a organisé différentes sessions du groupe de travail afin de recueillir les points de vue du secteur sur ce sujet. Finalement la FSMA a décidé que, pour l'instant et jusqu'à nouvel ordre, elle ne publierait pas de circulaire dans ce cadre.

7.9. Groupes de travail consultatifs

7.9.1. Les secteurs (GCS)

Depuis plusieurs années, PensioPlus organise, au sein du Groupe de travail consultatif des Secteurs (GCS) de PensioPlus, des groupes de travail pour les organisateurs sectoriels et les fonds de pension. Parallèlement aux sujets d'actualité, un thème spécifique fait généralement l'objet de réunions lors desquelles ces différents points sont analysés. En 2019, ce sont dès lors, entre autres, les sujets suivants qui ont été traités :

- Les résultats de l'enquête financière
- Dossier ouvriers – employés
- Evolution au sein de PC200
- Retraite anticipée partielle
- ESG: développements récents
- Mise en œuvre de l'IORP II
- Circulaire de gouvernance et secteurs
- Fit & Proper – attentes de la FSMA
- Rapport bisannuel concernant les systèmes de pension sectoriels
- Liste 201
- Nouvelles règles en matière de précompte mobilier
- Sigedis – fiches de pension des dormants s
- Proposition des modifications de la législation



PensioPlus vzw/asbl | www.pensioplus.be
Bd A. Reyerlaan 80 | 1030 Brussels | Belgium

#361025-crossmark.be